



Strasbourg, le 28 juin 2002

[cdpc plenary/docs 2002/cdpc (2002) 15 f]

CDPC (2002) 15

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**51ème Session plénière**  
**(26ème réunion en tant que Comité directeur)**

**Strasbourg, 17 - 21 juin 2002**

**Liste des points discutés et des décisions prises**

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a tenu sa 51ème session plénière (26ème réunion en tant que Comité directeur) à Strasbourg du 17 au 21 juin 2002, sous la présidence de M. D. Fontanaud (France). La liste des participants et l'ordre du jour figurent respectivement aux Annexes I et II.
2. Le CDPC a élu M. Esa Vesterbacka (Finland) et M. Mario-Michel Affentranger (Suisse) comme membres du Bureau.

### **Points sur lesquels le Comité des Ministres est appelé à prendre une décision**

3. Le CDPC a approuvé à l'unanimité le projet de Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ainsi que le rapport explicatif y relatif.

Le Comité des Ministres est invité à adopter le texte du projet de Protocole additionnel et à autoriser la publication du rapport explicatif (Addendum I au présent rapport).

4. Après avoir examiné le rapport final d'activité de son Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS) (Addendum II au présent rapport), le CDPC a adopté le mandat spécifique d'un Comité d'experts sur la justice pénale transnationale (PC-TJ). Le Comité des Ministres est invité à approuver ce mandat (Annexe III au présent rapport).

De plus, le CDPC a adopté un mandat occasionnel pour son Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), lui demandant de former un groupe de travail afin de proposer les suites à donner au rapport du PC-S-NS et de rédiger, à l'attention du Comité des Ministres, des principes s'appliquant à l'adhésion d'Etats non-membres à des Conventions européennes. Le Comité des Ministres est invité à approuver ce mandat occasionnel (Annexe IV au présent rapport).

5. Le CDPC a révisé le mandat spécifique du Conseil pour les questions de police (PC-PM), qui doit servir d'organe consultatif du CDPC. Ce mandat a déjà été soumis pour approbation au Comité des Ministres. A leur 794<sup>ème</sup> réunion, le 30 avril 2002 (point 10.2), les Délégués ont décidé de reprendre l'examen de cette question à une prochaine réunion, après la 51<sup>ème</sup> session plénière du CDPC. Le Comité des Ministres est invité à approuver le mandat révisé (Annexe V au présent rapport).

6. Le CDPC a réexaminé et confirmé le mandat occasionnel pour le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) concernant la révision des Règles pénitentiaires européennes (contenues dans la Recommandation N° R (87) 3). Ce mandat a déjà été soumis pour approbation au Comité des Ministres. A leur 794<sup>ème</sup> réunion, le 30 avril 2002 (point 10.2), les Délégués ont décidé de reprendre l'examen de cette question à une prochaine réunion, après la 51<sup>ème</sup> session plénière du CDPC. En décidant de soumettre à nouveau au Comité des Ministres le mandat occasionnel sans l'avoir modifié, le CDPC a tenu compte des considérations suivantes : comme les Règles pénitentiaires européennes ont été élaborées par le PC-CP, c'est ce Conseil qui devrait les réviser ; le PC-CP se compose de spécialistes dans le domaine pénitentiaire qui sont mieux à même de s'acquitter de cette tâche ; en tout état de cause, ils œuvreront sous l'autorité du CDPC, qui devra approuver les Règles révisées avant qu'elles ne soient soumises pour adoption au Comité des Ministres. Le Comité des Ministres est donc invité à approuver ce mandat occasionnel (voir Annexe VI au présent rapport).

7. Après avoir examiné les conclusions de la deuxième réunion de consultation sur le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), qui s'est tenue les 13 et 14 septembre 2001 à Strasbourg, le CDPC a adopté le mandat spécifique d'un groupe d'experts pour la consultation sur la Cour pénale internationale (PC-S-ICC). Le Comité des Ministres est invité à approuver ce mandat (Annexe VII au présent rapport).

8. Le CDPC a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2003 le mandat - qui devait expirer le 31 décembre 2002 - des Comités d'experts sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée (PC-LT) et sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (PC-JU), de manière à permettre à ces deux comités de présenter leurs rapports finaux d'activité au CDPC lors de sa 52<sup>ème</sup> session plénière en juin 2003. Le Comité des Ministres est invité à approuver la prolongation de ces mandats.

9. Conformément aux mandats occasionnels qui lui ont été donnés, le CDPC a adopté des avis sur les Recommandations de l'Assemblée Parlementaire suivantes :

1507 (2001) - Lutte de l'Europe contre la criminalité économique et le crime organisé transnational (Annexe VIII au présent rapport)

1523 (2001) - Esclavage domestique (Annexe IX)

1531 (2001) - Sécurité et prévention de la criminalité dans les villes (Annexe X)

1543 (2001) - Racisme et xénophobie dans le cyberspace (Annexe XI)

1545 (2002) - Campagne contre la traite des femmes (Annexe XII)

Le Comité des Ministres est invité à prendre note de ces avis.

Autres points

10. Après avoir noté les activités qui se sont achevées en 2002 ou qui doivent l'être, et avoir pris connaissance de la situation financière probable ces prochaines années, le CDPC a décidé, sous réserve de disposer des ressources nécessaires en 2003/2004, de faire figurer les activités ci-après dans son futur programme de travail (par ordre de priorité) :

- révision des Règles pénitentiaires européennes (activité qui doit être réalisée par le PC-CP - voir paragraphe 6 ci-dessus et Annexe VI) ;

- consultation sur la Cour pénale internationale (activité qui doit être réalisée par un groupe d'experts (PC-S-ICC) - voir paragraphe 7 ci-dessus et Annexe VII) ;

- évolution de la justice pénale transnationale (activité qui doit être réalisée par un Comité d'experts (PC-TJ) et le Comité PC-OC - voir paragraphe 4 ci-dessus et Annexes III et IV) ;

- questions de police (activité à réaliser par un organe consultatif du CDPC (PC-PM) - voir paragraphe 5 ci-dessus et Annexe V).

11. Après avoir examiné le rapport final d'activité de son Groupe de réflexion sur l'opportunité d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-S-ML), le CDPC a invité les délégations à soumettre (d'ici le 1er octobre 2002) des observations écrites sur les

questions abordées dans le rapport et à indiquer leur préférence quant aux options proposées pour la révision de la Convention. Il a chargé son Bureau d'examiner ces observations et les choix d'option et d'élaborer le mandat d'un comité d'experts, qui serait adopté par une procédure écrite, de manière à permettre au nouveau comité d'entamer son travail dès que possible.

12. Dans le cadre de la discussion sur le projet de Protocole additionnel à la Convention sur la criminalité (voir paragraphe 3 ci-dessus), le CDPC a demandé au Secrétariat de suivre l'évolution - juridique, pratique et politique - de la situation en matière de cybercriminalité, notamment les questions liées à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole additionnel et d'en informer régulièrement le CDPC. Il a demandé de plus au Secrétariat d'organiser la collecte et la diffusion d'exemples de bonnes pratiques en matière de prévention et de répression de la cybercriminalité, y compris les infractions couvertes par le Protocole additionnel.

13. Le CDPC a examiné les conclusions des deuxième et troisième Conférences des Procureurs généraux d'Europe (Bucarest, mai 2001 et Ljubljana, mai 2002) et il a pris note des décisions prises par le Comité des Ministres à la 762<sup>ème</sup> réunion des Délégués le 5 septembre 2001 (point 10.1) ainsi que des propositions du Secrétariat relatives à des actions futures, y compris l'organisation de conférences de façon permanente. Reconnaisant l'importance d'un forum permanent pour les Parquets, le CDPC a invité le Secrétariat à réviser ses propositions à la lumière des observations formulées par les délégations pendant la discussion.

14. Le CDPC a pris note de la Révision des systèmes de lutte contre le blanchiment des capitaux dans vingt-deux Etats membres du Conseil de l'Europe (1998 – 2001), qui fait état des activités du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (PC-R-EV) ces quatre dernières années. Dans ce contexte, le CDPC a rappelé qu'il avait demandé que le comité dispose d'un financement et d'un personnel suffisants.

15. A la demande du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT), le CDPC a adopté un avis sur la question du refus de l'entraide accordée aux pays qui appliquent la peine de mort.

16. Le CDPC a pris note du 5<sup>ème</sup> rapport (2000) sur la situation du crime organisé dans les Etats membres, préparé par le Groupe PC-S-CO. Il a décidé d'autoriser la publication de ce document le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pourvu qu'aucune délégation ne s'y oppose avant cette date.

17. Le CDPC a été informé des préparatifs de la 25<sup>ème</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice, qui aura lieu à Sofia du 4 au 6 juin 2003. Après avoir noté les thèmes proposés par le Ministre bulgare (« Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et la mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe » et « La réponse du système de justice au terrorisme »), ainsi que le sous-thème proposé par le CDCJ dans le domaine civil (« les recours en droit civil, y compris le gel des avoirs et l'indemnisation des victimes ») le CDPC a convenu de proposer le libellé suivant pour le deuxième thème : « La réponse du système de la justice pénale et civile au terrorisme », et ceci afin d'englober aussi bien les aspects du droit pénal que les aspects du droit civil.

18. Le CDPC a pris note des résolutions adoptées par la 24<sup>ème</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001) et des conclusions de la Conférence multilatérale sur les normes et standards européens en matière d'éthique de la police dans le cadre des situations ordinaires et situations de crise (Vilnius, 21-22 mars 2002). Il a été informé des préparatifs de la 13<sup>ème</sup> Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire (Strasbourg, novembre 2002), de la 22<sup>ème</sup> Conférence de Recherches Criminologiques (Strasbourg, 2003), et de la 26<sup>ème</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, juin 2004).
19. Le CDPC a pris note du travail du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT).
20. Le CDPC a pris note de l'avancement de la création de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).
21. Le CDPC a pris note des activités de coopération visant à renforcer la prééminence du droit et de celles qui sont réalisées dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, notamment l'initiative anti-corruption (*SPAI*) et l'initiative contre la criminalité organisée (*SPOC*).

## APPENDIX / ANNEXE I

### LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS<sup>(\*)</sup>

#### ALBANIA / ALBANIE

Mr Sokol HAZIZI, Ministry of Justice

#### ANDORRA / ANDORRE

\* M. André PIGOT, ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice

M. Jean-Louis VUILLEMIN, Tribunal Supérieur de la Justice

#### ARMENIA / ARMÉNIE

\* Mr Hovhannes POGHOSYAN, Ministry of the Interior

#### AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Roland MIKLAU, Ministry of Justice

\* Ms Gertraude KABELKA, Ministry of Justice

#### AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Movlan SHIKHALIYEV, Ministry of Internal Affairs

#### BELGIUM / BELGIQUE

M. Simon CLAISSE, Ministère de la Justice

M. Freddy GAZAN, Ministère de la Justice

#### BOSNIA-HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Medžida KRESO, Federal Prosecutor's Office

#### BULGARIA / BULGARIE

\* Mr Petar RASHKOV, Ministry of Justice

#### CROATIA / CROATIE

\* Mr Željko HORVATIĆ, University of Zagreb

#### CYPRUS / CHYPRE

**Mrs Elena KLEOPAS, Law Office of the Republic**

**Mrs Maria MALACHTOU-PAMBALLI, Law Office of the Republic**

#### CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

\* Ms Irena STÁTŇÍKOVÁ, Ministry of Justice

---

(\*) States are listed in alphabetical order by their English names. The names of participants are also in alphabetical order, the names of the Heads of Delegation being preceded by an asterisk.

**Les Etats sont mentionnés par ordre alphabétique anglais. Les noms des participants sont également indiqués par ordre alphabétique, les noms des Chefs de délégation étant précédés d'un astérisque.**

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Henning FODE, Director of Public Prosecutions

\* Mr Jesper HJORTENBERG, Office of the Director of Public Prosecutors  
Mrs Marianne SECHER, Ministry of Justice

**ESTONIA / ESTONIE**

Mr Allan PLEKKSEPP, Ministry of Justice

**FINLAND / FINLANDE**

\* Mr Esa VESTERBACKA, Ministry of Justice

**FRANCE**

\* **M. Daniel FONTANAUD, Ministère de la Justice**  
***Chairman of the CDPC / Président du CDPC***

Mme Claudine JACOB, Ministère des Affaires étrangères

M. Marc ROBERT, Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom

***Chairman of the Co-ordinating Bureau of the Conference of Prosecutors General/  
Président du Bureau de Coordination de la Conférence des Procureurs Généraux***

**M. Eric RUELLE, Ministère de la Justice**

**M. Jean-François THONY, Conseiller à la Cour d'Appel de Versailles**

***Chairman of Committee PC-S-ML / Président du Comité PC-S-ML***

**GEORGIA / GÉORGIE**

Mr Teimuraz BAKRADZE, Ministry of Foreign Affairs

**GERMANY / ALLEMAGNE**

\* Mr Michael GROTZ, Federal Prosecutor's Office

Mr Jürgen SCHNIGULA, Federal Ministry of Justice

**Mr Ingo WEUSTENFELD, Federal Ministry of Justice**

**GREECE / GRÈCE**

Mr Nikolaos PARASKEVOPOULOS, University of Thessaloniki

**HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Ministère de la Justice

**ICELAND / ISLANDE**

\* Mr Thorsteinn A. JÓNSSON, Prison and Probation Administration

**IRELAND / IRLANDE**

\* Mr Michael MELLETT, Department of Justice, Equality and Law Reform

Mr John O'DWYER, Department of Justice, Equality and Law Reform

**ITALY / ITALIE**

\* M. Vitaliano ESPOSITO, Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

M. Vito PIGLIONICA, Ministère de la Justice

Mr Eugenio SELVAGGI, Office of the Prosecutor General at the Court of Appeal of Rome

LATVIA / LETTONIE

\* Mr Viesturs BURKĀNS, Office of the Prosecutor General

LIECHTENSTEIN

\* Mr Lothar HAGEN, Court of Justice of the Principality

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Aušra BERNOTIENE, Ministry of Justice

LUXEMBOURG

M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur Général d'Etat

MALTA / MALTE

\* Mr Silvio CAMILLERI, Attorney General's Office

MOLDOVA

\* M. Vitalie PÂRLOG, Ministère de la Justice

NETHERLANDS / PAYS-BAS

\* Mrs Marjorie BONN, Ministry of Justice,  
Mr. Henrik W.K. KASPERSEN, Free University of Amsterdam  
*Chairman of Committee PC-RX / Président du Comité PC-RX*

NORWAY / NORVÈGE

\* Mr Marius STUB, Ministry of Justice

POLAND / POLOGNE

\* Mr Jacek GARSTKA, Ministry of Justice

PORTUGAL

\* Mme Ana Cristina BRANCO, Ministère de la Justice

ROMANIA / ROUMANIE

\* Mme Nicoleta ILIESCU, Ministère de la Justice

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO / SAINT-MARIN

*Apologised / Excusé*

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

\* Mr Branislav BOHÁČIK, Ministry of Justice

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

\* Ms Andreja LANG, Ministry of Justice

**SPAIN / ESPAGNE**

Mme María Rosalia SERRANO VELASCO, Ministère de la Justice

**SWEDEN / SUÈDE**

\* Ms Agneta BÄCKLUND, Ministry of Justice

Mr Niklas WÄGNERT, Ministry of Justice

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Mario-Michel AFFENTRANGER, Office Fédéral de la Justice

Mme Anita MARFURT, Office Fédéral de la Justice

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /**

**«L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE»**

\* M. Nikola MATOVSKI, Université "St Cyrille et Méthode" de Skopje

**TURKEY / TURQUIE**

\* Mr Şeref ÜNAL, Ministry of Justice

**UKRAINE**

Mr Valeriy DZHYHUN, Administration of the President

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Ms Elaine ADU-POKU, Home Office

\* Mr Richard BRADLEY, Home Office

Mr Ian NAYSMITH, Home Office

\* \* \* \*

**CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC**  
**(CDPC-BU)**

**CROATIA / CROATIE**

Mr Željko HORVATIĆ, University of Zagreb

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Irena STÁTŇÍKOVÁ, Ministry of Justice

**FRANCE**

**M. Daniel FONTANAUD, Ministère de la Justice**

***Chairman of the CDPC / Président du CDPC***

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Michael GROTZ, Office of the Federal Prosecutor

**ITALY / ITALIE**

Mr Eugenio SELVAGGI, Office of the Prosecutor General at the Court of Appeal of Rome

**POLAND / POLOGNE**

Mr Jacek GARSTKA, Ministry of Justice

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Francisco BUENO ARÚS, Conseil Général du Pouvoir Judiciaire

*Apologised / Excusé*

\* \* \* \*

**CRIMINOLOGICAL SCIENTIFIC COUNCIL**  
**CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE**  
**(PC-CSC)**

Mrs Mariavaleria DEL TUFO (**Italian / italienne**), University of Naples II

Mr Frieder DÜNKEL (**German / allemand**), University of Greifswald

***Chairman / Président***

Mr Michael LEVI (**British / britannique**), Cardiff School of Social Science

*Apologised / Excusé*

Ms Christa PELIKAN (**Austrian / autrichienne**), Institute of Sociology of Law and Criminal Sciences

M. Pierre V. TOURNIER (**French / français**), Ministère de la Justice/CNRS

Ms Helena VALKOVÁ (**Czech / tchèque**), University of West Bohemia in Pilsen

Mr Hanns von HOFER (**Swedish / suédois**), Stockholm University

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION**  
**CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE**  
**(PC-CP)**

Mr Bertel ÖSTERDAHL (**Swedish / suédois**), National Prison and Probation Administration  
*Acting Chairman / Président a.i.*  
*Apologised / Excusé*

\* \* \* \*

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY - COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND**  
**HUMAN RIGHTS /**  
**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE - COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES**  
**ET DES DROITS DE L'HOMME**

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE /**  
**CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE**

\* \* \* \*

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**COMMISSION**  
*Apologised / Excusé*

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION**  
**SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

\* \* \* \*

NON-MEMBER STATES / ETATS NON-MEMBRES

**BELARUS / BÉLARUS**

Mrs Lyudmila KLEBANOVICH, Ministry of Foreign Affairs

**FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA / REPUBLIQUE FEDERALE DE  
YOUgoslavie**

Ms Jasmina SAHINOVIC, Federal Ministry of the Interior

\* \* \* \*

OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
**OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

Mme Odile GANGHOFER, Mission Permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de  
l'Europe

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ms Elizabeth WILCOX, Department of State

Mr Jason GULL, Department of Justice

**CANADA**

Mme Lisette LAFONTAINE, Department of Justice

Ms Nathalie SCHRYER, Department of Foreign Affairs and International Trade

**JAPAN / JAPON**

Mr Naoki ONISHI, Consulate General of Japan in Strasbourg

**MEXICO / MEXIQUE**

\* \* \* \* \*

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNITED NATIONS / NATIONS UNIES**

*Apologised / Excusé*

**EUROPEAN INSTITUTE FOR CRIME PREVENTION AND CONTROL,  
AFFILIATED WITH THE UNITED NATIONS (HEUNI)**

Mr Kauko AROMAA, Director

**UNITED NATIONS ASIA AND FAR EAST INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF  
CRIME AND THE TREATMENT OF OFFENDERS (UNAFEI)**

*Apologised / Excusé*

**UNITED NATIONS INTERNATIONAL DRUG CONTROL PROGRAMME (UNDCP)**

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH  
INSTITUTE (UNICRI)**

**UNITED NATIONS LATIN AMERICAN INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF  
CRIME AND THE TREATMENT OF OFFENDERS (ILANUD)**

**I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL**

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

**COUNCIL OF THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN  
COMMUNITY / CONSEIL DES BARREAUX DE LA COMMUNAUTE  
EUROPEENNE (CCBE)**

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL)  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (AIDP)**

Mlle Aglaia TSITSOURA, Université "Panteios" d'Athènes

**INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION**

Mr Monty RAPHAEL, Chair Anti-Corruption Working Group

**INTERNATIONAL CENTRE FOR CRIMINAL LAW REFORM AND CRIMINAL  
JUSTICE POLICY**

**INTERNATIONAL CENTRE OF SOCIOLOGICAL PENAL AND PENITENTIARY  
RESEARCH AND STUDIES (INTERCENTER) / CENTRE INTERNATIONAL DE  
RECHERCHES ET D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES, PÉNALES ET  
PÉNITENTIAIRES**

*Apologised / Excusé*

**INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF)**  
**FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE (FIPP)**

**INTERNATIONAL SOCIETY FOR CRIMINOLOGY (ISC)**  
**SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE (SIC)**

*Apologised / Excusé*

**INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE (ISSD)**  
**SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE (SIDS)**

**PENAL REFORM INTERNATIONAL (PRI)**

**PERMANENT EUROPEAN CONFERENCE ON PROBATION AND AFTERCARE**  
**CONFÉRENCE PERMANENTE EUROPÉENNE DE LA PROBATION (CEP)**

Mr Joerg FRAUENFELDER

**WORLD SOCIETY OF VICTIMOLOGY /**  
**SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE**

Mlle Aglaia TSITSOURA, Université "Panteios" d'Athènes

\* \* \* \*

SECRETARIAT

Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels

Mr Hans-Jürgen BARTSCH Head of the Department of Crime Problems /  
Chef du Service des Problèmes Criminels

Mr Candido CUNHA Head of the Criminal Law and Criminal Justice Division /  
Chef de la Division Droit pénal et Justice pénale

Mr Manuel LEZERTUA Head of the Economic Crime Division /  
Chef de la Division Criminalité Economique

Mr Stephanos STAVROS Head of the Penology and Criminology Division /  
Chef de la Division Pénologie et Criminologie

Mr Peter CSONKA Deputy Head of the Economic Crime Division /  
Chef Adjoint de la Division Criminalité Economique

Mr Björn JANSON Administrative Officer / Administrateur

Ms Caterina BOLOGNESE Administrative Officer / Administrateur

Mr Carlo CHIAROMONTE Administrative Officer / Administrateur

Ms Anita VAN DE KAR Administrative Officer / Administrateur

Mrs Ilina TANEVA Administrative Officer / Administrateur

Mrs Marie-Louise FORNES Central Office / Bureau Central

Ms Claire GROVE )

Mrs Marie-Rose PRÉVOST ) Assistants / Assistantes

Mrs Elspeth REILLY )

Mrs Marose BALA-LEUNG )

Ms Elisabeth MAETZ)

\* \* \* \* \*

Mr Gianluca ESPOSITO Deputy Head of the Private Law Department /  
Adjoint au Chef du Service du Droit Privé

Mme Muriel DECOT Programme Adviser, Private Law Department / Conseillère de  
Programme, Service du Droit Privé

Ms Tanja GERWIEN Programme Adviser, Private Law Department / Conseillère de  
Programme, Service du Droit Privé

\* \* \* \* \*

Mr Tim CARTWRIGHT Head of Planning and Evaluation Department /  
Chef du Service de Planification et d'Évaluation

\* \* \* \* \*

Interpreters / Interprètes

Mme Amanda BEDDOWS

Mme Shéhérazade HOYER

Mr Robert SZYMANSKI

Mr Robert VAN MICHEL

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

#### OUVERTURE DE LA REUNION

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Informations fournies par le Secrétariat

#### STRUCTURES DU CDPC

- 3 Elections :
  - de deux membres du Bureau

#### ACTIVITES DU CDPC

##### Comités

- 4 Criminalité dans le cyber-espace - actes de nature raciste ou xénophobe (PC-RX) :
  - Projet de Protocole additionnel à la Convention sur la cyber-criminalité et Rapport explicatif (rapport final d'activité)
- 5 Evolution de la coopération internationale en matière pénale – « Nouveau départ » (PC-S-NS)
  - Rapport final d'activité
- 6 Opportunité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention STE N° 141 (PC-S-ML)
  - Rapport final d'activité
- 7 Questions de police (PC-PM)
  - Réexamen du mandat
- 8 Fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) :
  - Etat des travaux (pour information)
- 9 Aspects criminologiques et aspects de droit pénal du crime organisé (PC-S-CO) :  
Rapports sur la situation de la criminalité organisée : déclassification  
Etudes de bonnes pratiques (pour information)

← Formatted: Bullets and Numbering

- 10** Conseil de coopération pénologique (PC-CP) :
- Libération conditionnelle : état des travaux (pour information)
  - Révision des Règles pénitentiaires européennes : réexamen du mandat
  - SPACE : état des travaux (pour information)
  - Autres points pour information
- 11** Détention provisoire et conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP) :
- Etat des travaux (pour information)
- 12** Services de sécurité intérieure (PC-S-SEC) :
- Etat des travaux (pour information)
- 13** Nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile (PC-JU) :
- Etat des travaux (pour information)
  - Amendement du mandat : changement de la composition du Comité
- 14** Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-SE) :
- Etat des travaux (pour information)
- 15** Evaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (PC-R-EV) :
- Etat des travaux (pour information)
- 16** Partenariat dans la prévention de la criminalité (PC-PA) :
- Etat des travaux (pour information)
- 17** Gestion des détenus de longue durée (PC-LT) :
- Etat des travaux (pour information)

Deleted: ¶  
¶

#### Conférences et colloques

- 18** Deuxième réunion de consultation sur le Statut de la Cour pénale internationale (Strasbourg, 2001) : conclusions
- 19** 24<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 2001) : résolutions
- 20** 25<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 2003) : préparation
- 21** 26<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 2004) : préparation
- 22** 13<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'Administration pénitentiaire (Strasbourg, 2002) : préparation
- 23** 22<sup>e</sup> Conférence de Recherches criminologiques (Strasbourg, 2003) : préparation
- 24** Conférence des Procureurs généraux d'Europe (Bucarest, 2001 ; Ljubljana, 2002) : conclusions

25 Conférence multilatérale sur « les normes européennes et standards : Ethique de la police dans des situations ordinaires et d'urgence » (Vilnius, 2002) : conclusions

Programme d'activités futures

26 Nouvelles activités pour 2003/2004

Deleted: 27\* . Police Matters:  
setting up an advisory body

AVIS

27 Avis sur les Recommandations de l'Assemblée Parlementaire

1507 (2001) – lutte contre la criminalité économique et le crime organisé transnational

1523 (2001) – esclavage domestique

1531 (2001) – sécurité et prévention de la criminalité dans les villes

1543 (2001) – racisme et xénophobie dans le cyberspace

1545 (2001) – campagne contre la traite des femmes

28 Avis au GMT relatif au refus d'entraide aux pays appliquant la peine capitale

29 **POINTS POUR INFORMATION**

- Abolition de la peine capitale
- Programmes de coopération pour renforcer l'Etat de droit
- Projets « Octopus » et PACO
- Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO)
- Conférences européennes des Services spécialisés dans la lutte contre la corruption
- Publications
- Faits nouveaux intervenus dans la législation, la politique et la pratique administrative des Etats membres dans le domaine des problèmes criminels
- Forum pour l'enfance et la famille
- Groupe Pompidou
- Coopération avec l'Union Européenne
- Coopération avec les Nations Unies
- Activités des Organisations internationales (autres que les Nations Unies) dans le domaine des problèmes criminels
- Relations entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE
- Coopération avec le Groupe d'Action financière contre le blanchiment des capitaux (GAFI) (cf. point 16)
- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie / Cour pénale internationale (cf. point 19)

- Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est : initiatives en matière de corruption et de criminalité organisée
- Conseil consultatif de Juges européens (CCJE)
- Groupe de travail sur les incidences de la protection des données dans le cadre de la coopération judiciaire et policière en matière pénale (CJ-PD/GT-PJ)

#### AUTRES SUJETS

**30** Activités de la Commission des Questions juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire

**31** Activités du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT)

**Deleted: 30** . Abolition of the death penalty: exchange of information

**32** Commission européenne sur l'efficacité de la justice (CEPEJ)

**33** Divers

**34** Date de la prochaine session plénière.

### **ANNEXE III**

#### **PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE DU COMITE D'EXPERTS SUR LA JUSTICE PENALE TRANSNATIONALE (PC-TJ)**

##### **DECISION CDPC/122/210602**

1. Nom du Comité : Comité d'experts sur la justice pénale transnationale (PC-TJ)
2. Type de comité: Comité d'experts
3. Source du mandat : Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. Mandat:

Compte tenu du rapport soumis au CDPC par le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS) [document CDPC (2002) 1], le Comité est chargé :

- d'étudier le chapitre "Rénovation" du rapport sus-mentionné, afin de faire des propositions de suivi, en particulier sur les questions concernant les droits et libertés individuels.
- d'en faire rapport au CDPC.

5. Composition du Comité :

a. Etats dont les gouvernements sont autorisés à désigner des membres : tous les Etats membres.

b. Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de déplacement et de séjour d'un expert au titre de chacun des [17] Etats membres ci-après :

Autriche, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine.

c. Qualifications que devraient avoir les membres du Comité: experts en droit pénal, procédure pénale, droits et libertés individuels et coopération pénale et internationale.

d. Deux experts scientifiques nommés par le Secrétaire Général.

La Commission Européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne peuvent se faire représenter aux réunions du Comité, sans toutefois bénéficier du droit de vote ni du remboursement de frais.

Le Bureau du CDPC peut autoriser l'admission d'observateurs au sein du Comité.

6. Structures et méthodes de travail:

Le Comité peut créer des groupes de travail.

7. Durée du mandat :

Le présent mandat fin le 31 mai 2005.

## **ANNEXE IV**

### **MANDAT OCCASIONNEL DU PC-OC**

#### **DÉCISION CDPC/123/210602**

1. Nom du Comité: Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC)
2. Type de Comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. Mandat:

Lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière, le CDPC a examiné le rapport que lui a soumis le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS) [document CDPC (2002) 1] et a décidé:

- a. de charger le PC-OC de constituer un groupe de travail ayant pour mission:
    - de formuler des propositions d'activités, qui ne soient pas des activités normatives, pour donner suite aux chapitres «Visibilité» et «Cohérence» du rapport précité;
    - de conduire une étude de faisabilité, y compris financière, pour déterminer la possibilité de créer et de faire fonctionner une base de données, comme proposé au chapitre I.C dudit rapport, en tenant compte des travaux réalisés dans le même sens au sein de l'Union européenne;
  - b. de charger le PC-OC d'élaborer, en tenant compte du rapport et de sa propre expérience, des principes directeurs d'une politique claire et cohérente qu'il serait recommandé au Comité des Ministres de suivre lors de l'examen des demandes d'adhésion d'Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.
5. Durée: Ce mandat expirera le 31 mai 2005.

## ANNEXE V

### MANDAT SPÉCIFIQUE **REVISE** DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM)

#### DÉCISION CDPC/120/031001 / CDPC/124/210602

1. Nom du comité: Conseil pour les questions de police (PC-PM).
2. Type de comité: Comité consultatif.
3. Source du mandat: Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
4. Mandat:
  - suivre l'évolution des systèmes policiers européens (aux niveaux national et international);
  - assister le CDPC dans l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police et des autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe;
  - élaborer, à la demande du Comité des Ministres ou du CDPC, des projets d'instruments juridiques et des rapports sur les questions de police sur la base des mandats occasionnels;
  - formuler des avis à la demande du CDPC;
  - préparer des conférences et des réunions à haut niveau sur les questions de police;
  - rassembler et diffuser la documentation sur les questions de police;
  - promouvoir la recherche dans ce domaine.

**Deleted:** examiner

**Deleted:** fonctionnement et la mise en application

**Deleted:** d'

**Deleted:** d'un

**Deleted:** ad hoc

**Deleted:** créer un centre de

5. Composition:
  - a. Sept membres élus à titre personnel par le CDPC pour une durée de trois ans (représentants des ministères chargés de la police, hauts responsables des administrations nationales de la police, chercheurs dans le domaine de la police scientifique, hauts magistrats associés à la supervision de la police, médiateurs spécialisés en matière de police, etc.);
  - b. Deux experts scientifiques aidant le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, devant être nommés par le Secrétaire Général;
  - c. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des sept membres et des deux experts scientifiques;
  - d. Le CDPC ou son Bureau peut autoriser l'admission d'observateurs auprès du Conseil pour les questions de police.
6. Durée:

La durée du présent mandat est identique à celle du mandat du CDPC.

## ANNEXE VI

### MANDAT OCCASIONNEL AU CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE (PC-CP) RELATIF A UNE MISE A JOUR DES REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES

DECISION CDPC/125/130202

1. Nom du comité: Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. Source du mandat: Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
3. Date d'achèvement du mandat: 31 décembre 2005
4. Mandat:

Les Règles pénitentiaires européennes ont été instaurées par la Résolution (73) 5. Cette première version reposait sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies. Elles ont ensuite été révisées ; la version actuelle est contenue dans la Recommandation n° R (87) 3. Les Règles offrent ainsi, depuis de longues années, des normes avancées pour le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires. Principal instrument normatif en matière pénitentiaire, les Règles pénitentiaires européennes sont une référence capitale dans le travail continu de développement et de réforme des systèmes pénitentiaires en Europe, particulièrement dans les nouveaux États membres.

Depuis la révision des Règles en 1987, le contexte de la gestion des établissements pénitentiaires en Europe a connu d'importants changements liés à l'évolution de la société, des politiques en matière de criminalité, des pratiques judiciaires dans le prononcé des peines, des moyens de recherche et des technologies de l'information, ainsi qu'à l'adhésion de nouveaux États au Conseil de l'Europe. Ces changements soulèvent un certain nombre de questions auxquelles les Règles pénitentiaires, dans leur forme actuelle, n'apportent pas de réponse. En outre, les Règles doivent être mises en conformité avec de récentes recommandations en la matière, et prendre en compte le travail accompli par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), les développements de la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et le résultat des activités du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) relatives à un projet de Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme, visant à garantir certains droits complémentaires aux personnes privées de liberté.

Lors de la mise à jour des Règles pénitentiaires, il faudra prendre en considération les tendances et évolutions qui s'observent aujourd'hui dans les principes et les pratiques concernant le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires, afin d'en promouvoir les meilleurs aspects. Ce faisant, il conviendra de tenir compte des problèmes généraux soulevés par les nouvelles formes de criminalité et des difficultés particulières

rencontrées dans les nouveaux États membres. Un objectif de premier ordre consistera à souligner les exigences liées aux droits de l'homme et à la dignité des détenus et à établir des normes permettant une gestion pénitentiaire humaine et efficace visant, entre autres, à préparer les prisonniers à vivre dans le respect de la loi après leur libération et à assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de la société.

Parmi les aspects qui devront être traités, on accordera une attention particulière aux éléments suivants :

- la détention provisoire : méthodes et moyens pour assurer la mise en place de conditions de détention adéquates et de garanties contre des limitations injustifiées de leurs droits, gardant à l'esprit le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- la gestion de certaines catégories de détenus telles que les jeunes prisonniers, les personnes âgées, les femmes, les mères accompagnées d'enfants en bas âge, les membres de minorités culturelles ou ethniques, les étrangers, les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité, les personnes souffrant de troubles mentaux, les détenus vulnérables, les détenus violents, turbulents et/ou socialement dangereux, les détenus alcooliques ou toxicomanes, les détenus séropositifs, les personnes détenues pour des actes de délinquance sexuelle, de violences familiales, de criminalité organisée et de terrorisme;
- les problèmes de gestion posés par, entre autres, l'aménagement des peines, les quartiers de haute sécurité, le surpeuplement des prisons, le personnel, les services médicaux et psychosociaux, les prisons privatisées, les violences entre détenus, les mutineries et autres troubles, la distinction entre infractions disciplinaires et infractions pénales et les procédures à suivre pour chaque type d'infraction ;
- la garantie du respect des droits fondamentaux des détenus, y compris de leurs droits civils, politiques, et sociaux, ainsi que de leurs droits concernant les procédures de réclamation et disciplinaires;
- la recherche et l'évaluation de méthodes efficaces de traitement, de gestion et d'organisation.

Afin d'assurer la cohérence entre les Règles pénitentiaires et de récentes recommandations, il faudra tenir compte des textes suivants :

Recommandation N° R (89) 12 sur l'éducation en prison;

Recommandation N° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté;

Recommandation N° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison;

Recommandation N° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures;

Recommandation N° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire;

Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale;

Recommandation N° R (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Il faudra également prendre dûment en considération les travaux déjà menés par le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) sur la libération conditionnelle, les travaux du Comité d'experts sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée (PC-LT), ainsi que ceux du Comité d'experts sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP).

En outre, on tiendra compte des chapitres des Rapports généraux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) consacrés à des questions de fond.

Ce travail devrait aboutir à:

- a) un rapport décrivant :
  - les problèmes significatifs et les nouvelles possibilités se faisant jour dans la gestion des systèmes pénitentiaires;
  - les résultats des recherches récentes portant sur la gestion des prisons et le traitement des détenus;
  - les dispositions supplémentaires requises pour traiter les aspects non couverts par les Règles pénitentiaires actuelles;
  - des exemples récents de bonnes pratiques en matière pénitentiaire.
- b) un projet de recommandation sur la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, accompagné d'un exposé des motifs.

Pour mener à bien cette tâche, le PC-CP devra consulter, le cas échéant, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et le Comité d'experts sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP). Il aura, en outre, besoin de l'assistance de trois experts scientifiques ainsi que de consultants ayant une connaissance approfondie des règles et de la pratique du droit pertinent en la matière, des normes internationales et des conventions et en particulier la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence, des développements récents de la recherche et de la pratique en matière pénitentiaire et des principaux problèmes rencontrés dans la réforme des systèmes pénitentiaires des États membres.

Le PC-CP informera le Comité européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) régulièrement de l'état de ses travaux.

## **ANNEXE VII**

### MANDAT SPECIFIQUE DU GROUPE D'EXPERTS POUR LA CONSULTATION SUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE (PC-S-ICC)

#### **DECISION CDPC/126/210602**

1. Nom du Comité : Groupe d'experts pour la consultation sur la Cour pénale internationale (PC-S-ICC)
2. Type de comité : Comité d'experts
3. Source du mandat : Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. Mandat :

Compte tenu :

- de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI) ;
- des Déclarations adoptées par le Comité des Ministres les 10 octobre 2001 et 18 avril 2002 ;
- des conclusions adoptées lors des deux réunions de consultation (16-17 mai 2002 et 13-14 septembre 2001) sur les implications, pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, de la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale ;
- de la Recommandation 1189 (1992) et de la Recommandation 1408 (1999) adoptées par l'Assemblée parlementaire ;
- de la Résolution n° 1 adoptée par les Ministres européens de la Justice lors de leur 24<sup>e</sup> Conférence (Moscou, 4-5 octobre 2001) ;
- du rapport de la Commission de Venise sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (Venise, 15-16 décembre 2000) ;
- des consultations qui se sont déroulées au sein du Conseil de l'Europe avant la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

- des travaux d'autres institutions internationales actives dans ce domaine (comme les Nations Unies, l'Union européenne, Interpol, le Comité international de la Croix-Rouge) et de l'intérêt de coordonner le soutien régional à la CPI avec les efforts déployés aux niveaux sous-régional et mondial ;

le Groupe d'experts est chargé :

- du suivi, dans le domaine juridique, des Déclarations adoptées par le Comité des Ministres les 10 octobre 2001 et 18 avril 2002, qui sont annexées au présent mandat ;

- d'assurer une approche cohérente du soutien à la CPI en prenant dûment en compte les activités des organes oeuvrant au sein du Conseil de l'Europe, tels que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), et d'autres instances internationales et en coopérant étroitement avec eux ;

d'échanger des informations sur les mesures prises ou prévues au niveau national pour la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome ;

- de préparer un rapport à l'intention du Comité des Ministres sur les mesures que le Conseil de l'Europe pourrait utilement prendre pour soutenir la CPI, en tenant compte des travaux réalisés dans d'autres organismes internationaux (en particulier les Nations Unies) et au sein de l'Union européenne ;

#### 5. Composition:

- a. Etats dont les gouvernements sont autorisés à désigner des membres : tous les Etats membres.

- b. Nombre de membres dont les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe : un expert par Etat membre.

- c. Qualifications que devraient avoir les membres du Comité : experts chargés des questions relatives au Statut de la CPI et responsables de la législation nationale pour sa mise en œuvre.

- d. Deux experts scientifiques nommés par le Secrétaire Général.

- e. Un représentant du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et un représentant du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC).

6. Observateurs :

- a. Etats ayant statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe.
- b. Les organisations et organismes internationaux suivants : Nations Unies.

7. Autres participants :

La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

8. Méthodes de travail :

Le Groupe se réunira une fois par an ou à chaque fois que le CDPC ou son Bureau le jugera nécessaire. Il conduira ses travaux sous les auspices du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). Il peut établir des groupes de travail. Tous les documents publics produits par le PC-S-ICC seront diffusés sur le site web du Conseil de l'Europe consacré à la CPI ; les documents à diffusion restreinte seront diffusés par l'intermédiaire du réseau des agents de liaison nationaux pour la CPI.

9. Durée du mandat :

Le présent mandat fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2003.

**Annexe au projet de mandat du PC-S-ICC**

CONSEIL DE L'EUROPE  
COMITE DES MINISTRES

DECLARATION  
du Comité des Ministres  
sur la Cour pénale internationale –  
prochaine entrée en vigueur du Statut de Rome

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 avril 2002,  
lors de la 793e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres accueille avec enthousiasme l'entrée en vigueur prochaine, le 1er juillet 2002, du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, suite à la 60e ratification du Statut le 11 avril 2002. Ceci devrait constituer une étape majeure visant à mettre fin à la culture de l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble.

Rappelant sa Déclaration sur la Cour pénale internationale, adoptée le 10 octobre 2001, sous la présidence du Liechtenstein, il réaffirme sa conviction que la Cour constitue un facteur fondamental de réconciliation, de justice, de paix et de sécurité, et qu'elle contribuera au renforcement de l'Etat de droit, et de la protection internationale et du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Cour exercera aussi un effet fortement dissuasif sur les auteurs potentiels de crimes de guerre, de génocides et de crimes contre l'humanité.

Le Conseil de l'Europe a joué un rôle important pour faciliter l'entrée en vigueur du Statut de Rome en raison de ses compétences et du nombre de ses Etats membres ayant ratifié le Statut (30 à ce jour).

Le Comité des Ministres appelle à nouveau les Etats membres, candidats et observateurs à devenir Parties au Statut et à adopter dès à présent la législation nationale d'application nécessaire pour être en mesure de coopérer pleinement avec la future Cour pénale internationale et de mener des enquêtes et des poursuites internes contre les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime proscrit par le Statut de Rome. Le Conseil de l'Europe reste prêt à fournir aux Etats qui le demanderaient, dans le cadre des programmes de coopération juridique existants, une assistance appropriée en vue de la ratification et de la mise en œuvre du Statut de Rome.

**CONSEIL DE L'EUROPE  
COMITE DES MINISTRES**

**DÉCLARATION**

sur la Cour pénale internationale

(adoptée par le Comité des Ministres,  
le 10 octobre 2001,  
lors de la 768<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Ayant à l'esprit notamment :

- la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 10 décembre 1998 à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

- la Recommandation 1408(1999) de l'Assemblée Parlementaire relative à la Cour pénale internationale et la réponse correspondante du Comité des Ministres ;

- le rapport de la Commission de Venise sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale en date du 15 janvier 2001 ;

- les conclusions adoptées lors de la première (cf. CM/Inf(2000)32) et de la deuxième (cf. CM/Inf(2001)33) réunions de consultation sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, organisées par le Conseil de l'Europe les 16-17 mai 2000 et 13-14 septembre 2001 ;

- la position commune du Conseil de l'Union Européenne du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale ;

1. Convaincu de l'importance de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et de concourir ainsi à la prévention de tels crimes ;

2. Convaincu que l'institution de la Cour pénale internationale constitue un facteur fondamental de réconciliation, de justice, de paix et de sécurité, et qu'elle contribuera au renforcement de l'Etat de droit, de la protection internationale et du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

3. Profondément attaché aux standards de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

4. Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est fondé sur des standards très élevés de justice et que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales ;
5. Conscient du rôle important que le Conseil de l'Europe peut jouer pour faciliter l'entrée en vigueur du Statut de Rome en raison de ses compétences et du nombre de ses membres, et de la complémentarité des efforts entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;
6. Saluant l'initiative de la Présidence du Liechtenstein du Comité des Ministres d'avoir convoqué la deuxième réunion de consultation et encourageant toute autre action poursuivant le même but ;
7. Saluant la contribution que représente l'institution de la Cour pénale internationale pour le développement de la justice pénale internationale ;
8. Se félicitant du grand nombre de signatures du Statut de Rome et du nombre croissant de ratifications,
  - I. APPELLE tous les Etats membres, candidats et observateurs qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier ou adhérer le plus tôt possible au Statut de Rome ;
  - II. APPELLE tous les Etats à faciliter l'institution rapide de la Cour pénale internationale, à tout mettre en oeuvre pour assurer une coopération efficace avec ladite Cour et garantir une administration de la justice indépendante, impartiale et efficace ;
  - III. ENCOURAGE tous les Etats membres, candidats et observateurs à continuer à soutenir les travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et à coopérer pleinement avec les tribunaux pénaux internationaux existants ;
  - IV. APPELLE tous les Etats membres, candidats et observateurs à adapter dès à présent leur droit interne conformément au Statut de Rome afin d'être en mesure de coopérer pleinement avec la future Cour pénale internationale et de rendre possible au plan national de mener des enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime figurant au Statut de la Cour pénale internationale ;
  - V. EXPRIME sa disponibilité à fournir aux Etats qui le demanderaient, dans le cadre des programmes de coopération juridique existants, une assistance appropriée en vue de la ratification et de la mise en oeuvre du Statut de Rome ;
  - VI. SOULIGNE sa disponibilité à considérer d'autres mesures appropriées afin d'assurer que les principes et les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale soient pleinement pris en compte dans le processus d'élaboration et de mise en oeuvre des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération internationale dans le domaine pénal.

## ANNEXE VIII

### AVIS

#### **SUR LA RECOMMANDATION 1507 (2001) DE L'ASSEMBLEE : LUTTE DE L'EUROPE CONTRE LA CRIMINALITE ECONOMIQUE ET LE CRIME ORGANISE TRANSNATIONAL: PROGRES OU REcul?**

A la 752<sup>ème</sup> réunion de leurs Délégués du 16 mai 2001 (Décision n° CM/784/16052001), le Comité des Ministres a assigné un mandat *ad hoc* au CDPC, le chargeant de donner, pour le 31 décembre 2001 (échéance ensuite prorogée au 30 juin 2001) un avis sur la Recommandation 1507 (2001) de l'Assemblée Parlementaire relative à « La lutte de l'Europe contre la criminalité économique et le crime organisé transnational : progrès ou recul ? »<sup>1</sup> adoptée le 24 avril 2001.

A sa 51<sup>ème</sup> session plénière du 17 au 21 juin 2002, le CDPC a examiné cette Recommandation et adopté le présent

### Avis

#### 1. Observations générales

La Recommandation 1507 de l'Assemblée Parlementaire brosse un tableau malheureusement réaliste de la situation de la criminalité économique et du crime organisé transnational en Europe qui, comme l'Assemblée l'a remarqué, peut constituer une menace pour la stabilité économique et politique. Toutefois, l'Assemblée reconnaît par ailleurs qu'un certain nombre d'initiatives utiles ont déjà été prises par le Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes pour la prévention et le contrôle des pans de ce phénomène et elle a indiqué des moyens possibles pour progresser dans cette voie.

De manière générale, le CDPC est d'accord avec les observations de l'Assemblée et suggère que celle-ci fasse périodiquement le point de la situation dans ce domaine.

De plus, le CDPC aimerait porter les observations ci-après concernant certaines recommandations spécifiques à l'attention de l'Assemblée.

#### 2. Commentaires concernant certaines recommandations spécifiques

##### Point i du paragraphe 10

Le CDPC souhaite rappeler que plusieurs traités existent déjà au niveau du Conseil de l'Europe pour améliorer la coopération internationale en matière fiscale. Dans le domaine de la coopération judiciaire, le premier Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire (STE N° 99) a été ratifié à ce jour par 35 Etats, et la Convention

---

<sup>1</sup> La Recommandation est annexée au présent avis.

concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE N° 127) par 9 Etats. Bien que ces traités n'incriminent pas la fraude fiscale, le CDPC estime qu'ils constituent une base juridique suffisante pour la coopération juridique au niveau pan-européen.

Point ii du paragraphe 10

Le CDPC note que la Recommandation (2001) 11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 2001 lors de la 765<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

Point iii du paragraphe 10

Le projet de Recommandation sur des règles communes en matière de lutte contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales a été finalisé par le GMC en octobre 2001 et soumis aux Délégués des Ministres en mai 2002 pour adoption. Plusieurs Etats membres ayant soulevé des objections, il a été renvoyé au Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) pour examen supplémentaire. Le CDPC espère que le projet de Recommandation, qui reflète un fragile équilibre entre diverses solutions nationales, sera adopté bientôt.

Point iv du paragraphe 10

A sa dernière session plénière de juin 2001, le CDPC a établi un groupe de réflexion (PC-S-ML) pour étudier l'opportunité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141). Le groupe a soumis ses conclusions au CDPC lors de sa 51<sup>ème</sup> session plénière, en juin 2002. Le CDPC a décidé d'accorder du temps supplémentaire aux Etats membres pour leur permettre d'étudier davantage les conclusions du PC-S-ML et de reprendre la discussion sur les propositions y contenues dans les meilleurs délais, après une consultation par écrit de toutes les Délégations.

Point v du paragraphe 10

Le CDPC ne peut qu'être d'accord avec la demande de l'Assemblée pour que des ressources adéquates soient allouées au PC-R-EV. Elle se félicite que, pour 2002, le PC-R-EV ait reçu des ressources budgétaires supplémentaires – bien qu'encore insuffisantes. Plus d'attention devrait également être accordée aux besoins de personnel permanent du Comité. A cet égard, le CDPC rappelle les engagements à haut niveau pris par le Conseil de l'Europe en vue de doter le PC-R-EV de ressources financières et humaines adéquates.

Point vi du paragraphe 10

Le CDPC note avec satisfaction que la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE n° 173) a maintenant été ratifiée par 16 Etats et signée par 26 autres. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et sera donc soumise à un suivi par le GRECO. Le CDPC espère que les autres Etats signataires ratifieront la Convention le plus rapidement possible.

La Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE n° 174) est désormais ratifiée par 7 Etats et signée par 25 autres. Etant donné qu'il faut réunir 14 ratifications pour qu'elle entre en vigueur, le CDPC espère que les Etats signataires ratifieront la Convention le plus rapidement possible.

Point vii du paragraphe 10

Le CDPC note avec satisfaction que le GRECO compte maintenant 34 Etats membres, ce qui représente donc un élargissement substantiel de sa composition par rapport à celle qui était la sienne lorsque l'Assemblée a adopté sa Recommandation. Le CDPC encourage ceux des Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adhéré au GRECO à le faire. Les Etats non-membres qui ont le droit d'adhérer au GRECO devraient également étudier l'opportunité de le faire.

Point viii du paragraphe 10

Le CDPC note avec regret qu'aucune des deux conventions mentionnées par l'Assemblée relatives à la responsabilité en matière d'environnement n'a été jusqu'ici ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour l'entrée en vigueur de ces textes. La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) a été signée par 9 Etats, mais n'a été ratifiée par aucun. La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) a été signée par 12 Etats et ratifiée par un. Le CDPC estime que ces conventions méritent l'attention des Etats membres et invite ces derniers à étudier la possibilité de les ratifier.

Point ix du paragraphe 10

Le CDPC observe que, malgré le fait que le projet Octopus n'a pas été renforcé, il continue à apporter une assistance utile aux Etats d'Europe centrale et orientale. D'autres programmes, co-parrainés par le Conseil de l'Europe, comme le SPAI et le SPOC, ont réussi à attirer un financement supplémentaire.

Point x du paragraphe 10

Le CDPC note avec satisfaction que le texte du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale (STE n° 182) a été adopté par le Comité des Ministres le 11 novembre 2001. Le Protocole a été jusqu'ici signé par 19 Etats.

Le CDPC se félicite de la suggestion de l'Assemblée d'élaborer une convention spéciale sur l'application transfrontalière de techniques modernes d'investigation, mais considère qu'à ce stade, il est prématuré d'entamer la rédaction d'un tel texte, et ce pour deux raisons : 1) il convient d'abord de voir comment le premier protocole à la Convention d'entraide de l'Union européenne sera mis en œuvre dans la pratique et 2) le deuxième protocole à la convention STE n° 182 évoqué ci-dessus prévoit déjà, dans le contexte du Conseil de l'Europe, un certain nombre de pouvoirs transfrontaliers que les Etats membres peuvent mettre en œuvre en ratifiant le protocole.

Point xi du paragraphe 10

Le CDPC remarque que, comme stipulé dans l'article 13<sup>2</sup> de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ceux des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'OCDE doivent en premier lieu devenir participants à part entière aux activités du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales avant d'avoir le droit de ratifier la Convention.

Point xii du paragraphe 10

Voir observations générales ci-dessus.

---

<sup>2</sup> 1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.

2. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tout non signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la convention, la convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

## ANNEXE

Recommandation 1507 (2001)<sup>3</sup>

Lutte de l'Europe contre la criminalité économique et le crime organisé transnational: progrès ou recul?

---

1. L'Assemblée, rappelant sa Résolution 1147 (1998) relative à la criminalité des affaires: une menace pour l'Europe et sa Directive n° 540 (1998) l'autorisant à «faire régulièrement le point sur les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la criminalité des affaires», considère que la situation - déjà critique -, décrite dans cette résolution n'a fait que s'aggraver. La démocratie européenne, la paix, la prééminence du droit et la stabilité économique et politique du continent sont maintenant en jeu.
2. La criminalité économique sous ses multiples formes n'a fait que s'internationaliser; sa structure et ses opérations se sont complexifiées, elle s'est sophistiquée du point de vue technologique, s'est enrichie, a pris du pouvoir au niveau économique et est maintenant capable d'infiltrer les institutions démocratiques. Lorsque cet état de fait se traduira par une influence politique, la capacité politique de l'Europe et sa volonté de lutter contre cette forme de criminalité risquent fort de s'évanouir et notre continent de perdre la bataille.
3. Le Conseil de l'Europe, fondé sur les grands principes énoncés plus haut et qui unit l'Europe autour de ces mêmes principes, a un rôle central à jouer dans cette lutte contre la criminalité économique, en étroite coopération avec d'autres institutions internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale, l'Union européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Berd), les Nations Unies, Europol, Eurojust et d'autres. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe doit guider l'Europe avec davantage de fermeté encore que par le passé et l'Assemblée doit se montrer encore plus résolue à l'y aider.
4. L'Assemblée se réjouit que 124 pays – au nombre desquels quarante et un États membres du Conseil de l'Europe – aient signé, à Palerme, en décembre 2000, la Convention des Nations Unies pour la lutte contre le crime organisé transnational (COT) et les protocoles qui l'accompagnent. Elle invite tous les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier ces textes au plus tôt. L'Assemblée se félicite donc de l'ajout, dans cette convention, d'une disposition interdisant de refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi des questions fiscales. Cette disposition prend pleinement en compte la note interprétative de la Recommandation 15 adoptée par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en juillet 1999.

---

<sup>3</sup> *Discussion par l'Assemblée* le 24 avril 2001 (11<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 9018, rapport de la commission des questions économiques et du développement, rapporteur: M<sup>me</sup> Squarcialupi).  
*Texte adopté par l'Assemblée* le 24 avril 2001 (11<sup>e</sup> séance).

4. Il est également nécessaire d'entreprendre une action concertée au niveau du Conseil de l'Europe pour lutter plus efficacement contre les nombreuses formes de crime liées à la criminalité économique, notamment:

i. *le trafic haïssable des êtres humains* à des fins d'immigration clandestine, d'exploitation de la main-d'œuvre, de mendicité, d'exploitation sexuelle ou pour contribuer à des activités criminelles telles que le transport illégal d'armes, de stupéfiants ou de clandestins;

ii. *la corruption, les pots-de-vin et le trafic d'influence*: l'Assemblée rappelle qu'elle a adopté sa Résolution 1214 (2000) sur le rôle des parlements dans la lutte contre la corruption et a accueilli, en mai 2000, une conférence des présidents des assemblées parlementaires européennes dont les débats portaient sur ce sujet. L'Assemblée rappelle à cet égard les travaux en cours au Conseil de l'Europe, et à l'Assemblée elle-même, sur le financement des partis politiques. Elle se félicite que le Conseil de l'Europe ait conclu, en 1999, ses Conventions pénale et civile sur la corruption (respectivement STE n<sup>os</sup> 173 et 174). Elle note avec satisfaction que le premier de ces textes a déjà été signé par trente-neuf États, avec neuf ratifications, et que le deuxième a été signé par vingt-sept États, avec trois ratifications. Elle espère que l'un et l'autre pourront entrer en vigueur en 2002. En outre, elle soutient des initiatives régionales de lutte contre la corruption et le crime organisé, telles que celles entreprises dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (Initiative anticorruption (SPAI) et Initiative contre le crime organisé (SPOC));

iii. *le blanchiment d'argent*, dont l'ampleur risque de saper l'intégrité des économies nationales et des systèmes démocratiques. Il est particulièrement important d'agir contre le blanchiment d'argent car cela permet de priver les opérateurs de la criminalité économique de leurs biens mal acquis et de frapper au cœur même de cette forme de criminalité. L'Assemblée se félicite du renforcement des activités du GAFI tout en soulignant l'importance de la transparence et d'une approche non discriminatoire pour le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et invite une fois encore, ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans sa Résolution 1147 (1998), les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas officiellement membres du GAFI à participer activement aux travaux du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (PC-R-EV) du Conseil de l'Europe, un groupe régional très efficace fonctionnant dans l'esprit du GAFI;

iv. *la production et l'écoulement de drogues illicites*, qui ont des conséquences dévastatrices sur les jeunes en Europe et sur l'avenir du continent; l'Assemblée parlementaire devrait organiser, avec la contribution de ministères et d'experts, une conférence pour faire le point sur la situation afin d'évaluer les mesures prises pour lutter contre le trafic de drogue dans l'aire géographique du Conseil de l'Europe;

v. *la contrebande de marchandises*, en particulier d'armes, d'objets d'art, d'alcool et de cigarettes – ce dernier secteur étant réputé représenter jusqu'à 15 % de la consommation totale dans certains États membres du Conseil de l'Europe;

vi. *la contrefaçon de produits*, dont la fabrication est grandement facilitée par les technologies de pointe et qui viole les droits de propriété intellectuelle, cause des préjudices économiques, introduit des distorsions sur les marchés et peut entraîner de graves dangers pour les consommateurs;

vii. *la criminalité écologique*, qui peut infliger des dommages irréparables à l'écosystème et, *in fine*, à la santé des êtres humains, car la pollution ignore les frontières étatiques;

viii. *la cybercriminalité* qui, par le biais d'intrusions illicites et de manipulations dans des réseaux informatiques et des banques de données, non seulement cause des dégâts en soi, mais amplifie aussi de manière significative les effets du vol et de la fraude. Les États, membres ou non du Conseil de l'Europe, doivent convenir de règles et de sanctions légales communes, et d'entamer une coopération en matière de partage des informations et d'autres formes d'entraide, dans le respect des droits individuels, en particulier la vie privée. A cet égard, l'Assemblée soutient les travaux menés par le Conseil de l'Europe pour préparer une future convention européenne sur la cybercriminalité, qui, elle l'espère, deviendra bientôt un instrument marquant en Europe et au-delà;

ix. *la fraude fiscale*, pratiquée à grande échelle et liée à la criminalité économique, qui continue à limiter gravement les ressources économiques de bon nombre de pays européens. Les paradis fiscaux sont attractifs pour les opérateurs de blanchiment de capitaux et les fraudeurs, non seulement de par leur système fiscal favorable, mais aussi parce que les demandes d'entraide judiciaire internationale sont systématiquement rejetées au motif de l'exception fiscale. L'Assemblée se félicite donc de l'accord intervenu en 2000 dans l'Union européenne pour lutter contre la fraude fiscale en matière d'imposition des revenus du capital.

5. L'Assemblée reconnaît que les pays en transition d'Europe centrale et orientale sont confrontés à des difficultés particulières dans leurs efforts pour lutter contre la criminalité économique. L'Assemblée réitère son soutien au projet Octopus du Conseil de l'Europe, qui vise à aider ces pays dans cette lutte.

6. L'Assemblée est persuadée qu'il est urgent que les États membres du Conseil de l'Europe s'accordent sur des principes communs grâce auxquels les institutions publiques des États pourront repousser les pressions exercées par le crime organisé, étant donné en particulier que l'Europe s'unit de plus en plus, notamment du fait de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne, d'une législation communautaire qui ne cesse de s'étendre et de l'élargissement prévu de l'Union européenne. Elle soutient les importants travaux de l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité économique et la corruption, notamment la Directive de 1991 sur le blanchiment d'argent, sa Convention de 1995 sur la protection des intérêts financiers de la Communauté et les protocoles y afférents, et sa Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption.

7. L'Assemblée note avec inquiétude que, malgré les efforts entrepris par diverses organisations internationales – au nombre desquelles figurent le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'Union européenne – la coopération transfrontalière entre les services de police et les services judiciaires dans des affaires de criminalité économique se heurte encore à de grandes difficultés, en particulier lorsqu'elle entraîne le recours à des techniques modernes d'investigation ou à la divulgation d'informations sensibles. Elle se félicite donc de ce que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ait récemment adopté un plan-cadre global d'action pour les juges en Europe.

8. L'Assemblée se félicite de l'entrée en vigueur, en 1999, de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, qui est également ouverte à des pays non membres de l'OCDE, mais remarque que, jusqu'ici, seuls vingt-deux des quarante-trois États membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée.

9. En conclusion, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

i. à donner mandat au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) afin que celui-ci élabore un instrument du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la fraude fiscale similaire à celui de l'Union européenne, ce qui permettrait de garantir l'application des principes de l'Union européenne à tous les États membres du Conseil de l'Europe et offrirait un moyen supplémentaire de lutte contre la criminalité économique;

ii. à adopter, en 2001, un projet de principes directeurs dans la lutte contre le crime organisé fondé sur les travaux de la Direction générale des affaires juridiques, pour donner ainsi un cadre commun à l'action des États membres dans ce domaine;

iii. à finaliser le projet de recommandation, en cours d'élaboration par le Groupe pluridisciplinaire sur la corruption (GMC), relative à des règles de conduite en matière de lutte contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et, grâce à cela, à protéger les partis politiques de toute influence indésirable, puisqu'ils sont le fondement de la démocratie;

iv. à remettre à jour la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) pour que cet instrument soit à même de répondre à l'évolution des caractéristiques du blanchiment des capitaux. Cela implique de réviser la Convention en la complétant par des protocoles additionnels;

v. à doter le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (PC-R-EV) de ressources adéquates, tant humaines que financières, grâce à des formules budgétaires appropriées afin de lui permettre de mener un deuxième cycle d'examen des situations du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux;

vi. à veiller à ce que les Conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE n°s 173 et 174) soient ratifiées rapidement par tous les États membres de l'Organisation;

vii. à intensifier la coopération avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, notamment en faisant en sorte que sa composition (actuellement de vingt-huit Etats membres) soit étendue à tous les Etats membres du Conseil;

viii. à encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à signer la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) et la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172);

ix. à soutenir le projet Octopus visant à lutter contre la criminalité économique en Europe centrale et orientale, en le dotant de ressources accrues;

x. à accélérer les travaux entrepris pour mettre à jour la Convention européenne d'entraide en matière pénale de 1959 (STE n° 30) et la compléter par un deuxième protocole additionnel, ainsi qu'à envisager l'élaboration d'une convention spécifique sur l'application transfrontalière de certaines techniques d'investigation, couvrant aussi la question de la protection des témoins;

xi. à œuvrer pour que la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales soit ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

xii. à lui faire rapport sur les progrès effectués par les Etats membres du Conseil de l'Europe ou par l'Organisation en ce qui concerne diverses dispositions de sa Résolution 1147 (1998) relative à la criminalité des affaires: une menace pour l'Europe.

L'Assemblée invite les Etats membres:

i. à adopter les incriminations spécifiques réprimant tous les actes ayant trait au trafic d'êtres humains;

ii. à fixer des pénalités adaptées à la gravité de l'infraction;

iii. à prévoir la saisie et la confiscation des gains réalisés par les trafiquants;

iv. à affecter les fonds ainsi saisis à des programmes de protection des victimes du trafic d'êtres humains;

v. à coordonner entre Etats membres l'instruction des poursuites d'actes de trafic et l'extradition par les Etats de leurs ressortissants poursuivis en raison de leur implication dans de tels trafics.

## A N N E X E IX

### AVIS

#### **SUR LA RECOMMANDATION 1523 (2001) DE L'ASSEMBLEE : ESCLAVAGE DOMESTIQUE**

Dans sa décision No. CM/799/05092001, le Comité des Ministres a invité le CDPC à donner son avis, avant le 31 mars 2002 (délai prolongé jusqu'au 30 juin 2002) sur la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire, relative à l'esclavage domestique<sup>4</sup>.

Le CDPC a examiné la Recommandation de l'Assemblée lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière (17-21 juin 2002) et adopté le présent

#### Avis

1. Le CDPC se félicite de la Recommandation et partage les préoccupations de l'Assemblée. Le phénomène de l'esclavage présente plusieurs aspects liés à la criminalité. Seule une approche multidisciplinaire, sensible aux questions socio-économiques et aux inégalités entre les sexes, et capable d'appréhender le problème dans toute sa complexité, peut en venir à bout. L'esclavage domestique est souvent lié à d'autres mauvais traitements – torture, cruauté physique ou psychologique, viol, agression sexuelle, privation de soins et de nourriture – ou à la corruption, au blanchiment de l'argent et au crime organisé. Il pose des problèmes qui nécessitent une coopération entre les Etats en matière pénale.

2. Toute forme d'esclavage, de « possession » ou de contrôle d'une personne par une autre, constitue une violation grave des libertés et droits fondamentaux et mérite donc en tant que telle une réponse appropriée. Il est intéressant de noter que le commerce d'esclaves et plus tard l'esclavage ont fait l'objet des premiers traités internationaux ayant pour but de protéger les individus, et non les intérêts de l'Etat. En outre, dans le cadre de travaux récents de codification du droit pénal international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait de la « réduction en esclavage » un crime contre l'humanité (article 7). La réduction en esclavage est « le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ». Aux fins du Statut de Rome, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes énoncés, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque. Bien que l'esclavage domestique soit un problème plus large, qui ne remplit généralement pas les conditions d'un crime contre l'humanité, la définition de la réduction en esclavage est utile en tant que référence internationale.

---

<sup>4</sup> La Recommandation figure en annexe au présent avis.

3. Comme le souligne la définition ci-dessus, il existe souvent un lien entre esclavage et traite des êtres humains. En vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, nous disposons d'une définition internationale de la traite des êtres humains et des mesures à prendre au niveau national ont été adoptées. Aux termes de l'article 5 du Protocole, les Etats parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3, en l'espèce la traite des personnes, en vue, notamment, de leur exploitation et en particulier le travail forcé et l'esclavage.

4. Le CDPC est satisfait de la définition de l'article 3 du Protocole et, comme l'Assemblée au paragraphe 10 (v) de la Recommandation, il encourage la mise en œuvre de ce traité par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

5. Au niveau national, des mécanismes doivent être mis en place pour permettre d'enquêter sur l'esclavage domestique, de le déceler, de poursuivre les coupables et de les punir, afin de lutter efficacement contre tous les aspects de l'esclavage domestique. En particulier, il convient de sensibiliser le personnel judiciaire à chaque étape de la procédure.

6. Incrimination : une harmonisation de l'approche pénale dans les Etats membres permettrait de prévenir et de réprimer ce phénomène, du moins quand il est lié à la traite d'êtres humains. A cet égard, le CDPC souligne que plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe sont consacrées à des questions connexes : l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes (Recommandation n° R (91) 11) et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (Rec(2000)11). Des débats sont également en cours, au sein du CDEG, en vue de déterminer la faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains.

7. Enquête et exécution des peines : des mesures doivent être prises en matière de détection des crimes, afin de surmonter les obstacles pratiques que posent la situation de réclusion et donc le silence des victimes. Des mesures semblables à celles énoncées par la Recommandation R(85)4 sur la violence au sein de la famille, qui porte entre autres sur la limitation de la liberté personnelle dans le cadre familial, pourraient s'appliquer *mutatis mutandis* à l'esclavage domestique.

8. Le CDPC approuve le paragraphe 10 (iii) de la Recommandation de l'Assemblée, qui vise une formation adéquate des policiers les rendant capables de faire face à la complexité du phénomène de l'esclavage domestique. En particulier, il convient d'encourager la sensibilisation des agents de police. Ces préoccupations devraient également s'inscrire dans le cadre d'une large politique visant à obtenir une représentation plus équilibrée des sexes au sein des forces de police, recommandée par le Code européen d'éthique de la police (Recommandation Rec(2001)10). Au paragraphe 25, le Code évoque en effet une politique de recrutement dont l'objectif ultime est « que les personnels de police reflètent la société au service de laquelle ils se trouvent ». Au paragraphe 49, le Code affirme en outre que les enquêtes policières « doivent tenir compte des besoins spécifiques de personnes telles que les enfants, les adolescents, les femmes, les membres des minorités, y compris les minorités ethniques, ou les personnes vulnérables, et s'adapter en conséquence ».

9. Immunité diplomatique comme obstacle aux enquêtes : le CDPC souhaite faire quelques remarques concernant le paragraphe 10 (iv) de la Recommandation de l'Assemblée. Si les Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas en mesure de modifier de façon unilatérale la Convention de Vienne, comme le suggère le paragraphe 10 (iv), ils peuvent en revanche renoncer à l'immunité de membres de leur personnel diplomatique pour des actes comme l'esclavage domestique. L'immunité de juridiction, l'inviolabilité de la demeure, des documents, de la correspondance et des biens ainsi que l'immunité d'arrestation et de détention signifient que, si un agent diplomatique se rend coupable d'activités criminelles, l'Etat accréditaire peut informer l'Etat accréditant qu'il est *persona non grata*. Aux termes de la Convention, la personne peut alors être rappelée. Dans le cas contraire, l'Etat accréditaire peut refuser de lui reconnaître la qualité de membre de la mission.

10. Protection des victimes : au cours des dernières décennies, le CDPC a rédigé dans ce domaine des recommandations qui présentent également un intérêt par rapport à la question de l'esclavage domestique. Il s'agit des Recommandations R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation et R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense.

## ANNEXE

### **Recommandation 1523 (2001)<sup>5</sup> Esclavage domestique**

---

1. Depuis quelques années, une nouvelle forme d'esclavage est apparue en Europe: l'esclavage domestique. L'on a ainsi dénombré plus de 4 millions de femmes vendues chaque année dans le monde.
2. L'Assemblée rappelle et réaffirme à cet égard l'article 4, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) qui condamne l'esclavage et la servitude, ainsi que la définition de l'esclavage qui découle des avis et des jugements de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
3. L'Assemblée rappelle également l'article 3 de la CEDH affirmant le droit de tout individu de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et l'article 6 qui proclame un droit d'accès aux tribunaux dans les matières civiles et pénales, ce, notamment, lorsque l'employeur est couvert par une immunité de juridiction.
4. L'Assemblée se réfère également à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) (STE n° 30), à la Convention européenne d'extradition (1957) (STE n° 24), ainsi qu'à l'Accord européen sur le placement au pair (1969) (STE n° 68).
5. Elle constate que les victimes se voient systématiquement confisquer leur passeport et se retrouvent dans une situation de vulnérabilité totale vis-à-vis de leur employeur, voire dans une situation proche de la séquestration, et subissent des violences physiques et/ou sexuelles.
6. Les victimes de cette nouvelle forme d'esclavage sont, pour la plupart, des personnes en situation irrégulière, le plus souvent recrutées par des agences et qui empruntent de l'argent pour payer leur voyage.
7. L'isolement physique et affectif dans lequel se trouvent ces victimes, associé à la peur de l'environnement extérieur, entraîne des troubles psychologiques qui perdurent après leur libération et les privent ainsi de tous leurs repères.

---

<sup>5</sup> *Discussion par l'Assemblée le 26 juin 2001 (18<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 9102, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Connor; et Doc. 9136, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M<sup>me</sup> Belohorská).  
Texte adopté par l'Assemblée le 26 juin 2001 (18<sup>e</sup> séance).*

8. L'Assemblée déplore également qu'un nombre important de victimes travaillent dans des ambassades ou chez des fonctionnaires internationaux qui, par le couvert de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, bénéficient d'une immunité de juridiction et d'exécution, ainsi que du principe d'inviolabilité de la personne et des biens.

9. Elle regrette qu'aucun des États membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique comme délit dans leur Code pénal.

10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres:

i. de prévoir dans leur Code pénal la reconnaissance comme délits de l'esclavage, de la traite des êtres humains et du mariage forcé;

ii. de renforcer le contrôle aux frontières et d'harmoniser les politiques de coopération policière, surtout en ce qui concerne les mineurs;

iii. d'une part, de faire en sorte que les policiers reçoivent une formation les rendant capables de s'occuper des victimes de l'esclavage et, d'autre part, d'augmenter le nombre des femmes policiers;

iv. d'amender la Convention de Vienne afin de systématiser la levée de l'immunité diplomatique pour tous les actes relevant de la vie privée;

v. de signer et de ratifier la Convention contre le crime transnational organisé et ses protocoles additionnels (décembre 2000);

vi. de sauvegarder les droits des victimes de l'esclavage domestique:

a. en généralisant l'octroi d'un titre de séjour humanitaire temporaire et renouvelable;

b. en prenant à l'égard des victimes des mesures de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique;

c. en prenant des mesures visant à la réintégration et à la réhabilitation des victimes, y compris la création de centres d'aide notamment destinés à leur protection;

d. en développant des programmes spécifiques pour leur protection;

e. en prévoyant des délais de prescription plus longs pour le délit d'esclavage;

f. en créant des fonds d'indemnisation destinés aux victimes;

vii. de donner des informations précises sur les risques du travail à l'étranger aux employés de maison et autres catégories de personnes lorsqu'ils demandent des permis, par exemple dans les ambassades;

viii. d'éviter toute discrimination fondée sur le sexe lors de l'octroi de permis de travail aux employés de maison.

11. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de demander au(x) comité(s) d'experts compétent(s) d'élaborer une charte du travail domestique.

## ANNEXE X

### AVIS

#### **SUR LA RECOMMANDATION 1531 (2001) DE L'ASSEMBLEE : SECURITE ET PREVENTION DE LA CRIMINALITE DANS LES VILLES: CREATION D'UN OBSERVATOIRE EUROPEEN**

Lors de la 768<sup>ème</sup> réunion de leurs Délégués, le 10 octobre 2001 (Décision N° CM/802/10102001), le Comité des ministres a assigné au CDPC un mandat occasionnel, l'invitant à rendre pour le 31 mai 2002 (délai reporté au 30 juin 2002 à la 781<sup>ème</sup> réunion – point 10.7) un avis sur la Recommandation 1531 (2001) de l'Assemblée sur "Sécurité et prévention de la criminalité: création d'un observatoire européen"<sup>6</sup>, adoptée le 24 septembre 2001.

Lors de sa 51<sup>ème</sup> session plénière (17-21 juin 2002), le CDPC a étudié la Recommandation et adopté le présent

### Avis

#### **1. Observations générales**

La Recommandation de l'Assemblée 1531 concerne de manière générale la question de la sécurité et de la prévention de la criminalité et, plus spécifiquement, la nécessité de promouvoir des actions concertées à tous les niveaux – local, national et européen – et souligne l'importance d'associer les autorités municipales à la mise en œuvre de politiques de sécurité, ce qui peut supposer d'augmenter leurs pouvoirs et responsabilités en la matière. Le CDPC ne peut qu'adhérer à ces observations.

**Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, le CDPC suit en permanence l'évolution des politiques de prévention de la criminalité. Il a durant ces dernières années élaboré les Recommandations suivantes adoptées par le Comité des ministres:**

R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle  
R (87) 19 sur l'organisation de la prévention de la criminalité  
R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation

#### **2. Commentaires sur les recommandations individuelles**

##### **a) Concernant le point i du paragraphe 17**

L'un des comités subordonnés du CDPC, le Comité d'experts sur le partenariat dans la prévention de la criminalité (PC-PA), rédige actuellement une Recommandation contenant

---

<sup>6</sup> La Recommandation figure en annexe au présent avis.

des indications sur le meilleur parti à tirer de la méthode de partenariat dans la prévention de la criminalité à tous les niveaux – local, national et européen – qui s’assortira d’un recueil des meilleures pratiques dans plusieurs Etats membres. Conformément à son mandat spécifique, le Comité PC-PA analyse quels sont les organismes et partenaires clés susceptibles de produire les résultats les plus efficaces en matière de prévention et de perception de la criminalité, en évaluant le rôle que doivent jouer les autorités et collectivités locales, dans le but de définir les formes les plus efficaces de coopération entre les organismes concernés. Le Comité tient compte dans sa tâche des travaux entrepris par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe (CPLRE) dans le domaine de la prévention de la criminalité et de l’insécurité urbaine, ainsi que des activités d’autres organisations internationales.

Un projet sur l’insécurité urbaine et les mesures préventives dans les pays de la C.E.I a été mis en place en Ukraine et en Moldova et se poursuit actuellement dans la Fédération de Russie. Il vise à aider ces pays à élaborer des politiques modernes de prévention de la criminalité pour lutter contre l’insécurité urbaine dans les grandes villes en cernant et analysant les difficultés particulières et en proposant des politiques préventives adéquates, destinées à améliorer la sécurité dans la vie de tous les jours. Le projet est mené en coopération avec le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe et s’inspire de l’expérience de plusieurs organismes extérieurs, tels les conseils nationaux de prévention de la criminalité, ainsi que de divers projets pilotes en ce domaine. Des équipes internationales d’experts oeuvrent en Ukraine (L’viv) et en Moldova (Chisinau). Elles ont établi des rapports d’évaluation détaillés contenant nombre de recommandations utiles. Ces rapports peuvent également servir de base à l’élaboration et à la mise en application de politiques et de pratiques de prévention de la criminalité dans d’autres pays.

b) Concernant le point ii du paragraphe 17

Un projet intégré multidisciplinaire et pluriannuel sur les “Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique” a été lancé par le Secrétaire général en 2001. Il est devenu opérationnel en 2002. Son objectif consiste à induire une évolution des politiques au niveau national, régional et local en coopération avec l’ensemble de la société civile afin de contribuer à la mise au point de solutions viables et pratiques répondant aux menaces contre la sécurité individuelle au quotidien (particulièrement dans les zones urbaines), notamment par des programmes d’éducation et de prévention et, s’il y a lieu, par des instruments juridiques, en se fondant sur les principes du Conseil de l’Europe.

c) Concernant le point iv du paragraphe 17

Le Réseau européen de prévention de la criminalité, créé sur décision<sup>7</sup> du Conseil de l’Union européenne le 28 mai 2001, a adopté lors de sa première réunion le 25 juin 2001 son programme qui fixe les priorités et objectifs de la période juillet 2001 – décembre 2002. La nécessité de s’appuyer sur les travaux réalisés par le Conseil de l’Europe, à savoir le résultat des activités menées par le Comité PC-PA, est spécifiquement mentionnée.

---

<sup>7</sup> OJ L 153, 8.6.2001

Au vu de ces activités, le CDPC propose d'attendre les résultats des travaux du Comité PC-PA, prévus pour 2003, avant de décider de la création d'un Observatoire européen, recommandée par l'Assemblée parlementaire. Il sera alors aussi possible de mieux évaluer les résultats du Réseau de prévention de la criminalité de l'UE.

## ANNEXE

### **Recommandation 1531 (2001)<sup>8</sup>**

#### **Sécurité et prévention de la criminalité dans les villes: création d'un observatoire européen**

---

1. L'insécurité est devenue une des préoccupations majeures des sociétés urbanisées. Face à l'augmentation de la petite et de la grande criminalité, de la violence et des comportements incivils, on attend des responsables politiques des actions rapides et des solutions concrètes.
2. Cette situation, dans laquelle se trouvent la plupart des pays d'Europe, fait que la sécurité est devenue un enjeu primordial des élections et que les candidats sont contraints de réagir face à l'inquiétude de leurs concitoyens.
3. L'Assemblée parlementaire est consciente de ce que les principales causes de ce phénomène sont la persistance du chômage, les mutations de la cellule familiale, les pressions de la société de consommation, l'exclusion sociale, l'intégration souvent difficile des populations immigrées et les carences urbanistiques.
4. Malheureusement, l'inquiétude croissante de la population permet aux mouvements extrémistes de développer leurs thèses xénophobes et racistes, de désigner des boucs émissaires tels que les jeunes ou les immigrés, et de mettre ainsi en péril les principes de démocratie, de cohésion sociale et de tolérance, sur lesquels doivent se fonder nos sociétés.
5. L'Assemblée estime que tant l'insécurité réelle que le sentiment d'insécurité et d'abandon ressentis par bon nombre de citoyens européens doivent encourager les responsables politiques à se mobiliser à tous les niveaux – local, national ou européen – pour promouvoir des politiques de sécurité et mettre en place des outils qui favorisent simultanément l'introduction de politiques spécifiques de proximité et une action internationale concertée.
6. Dans cet esprit, elle approuve les nouvelles stratégies de lutte contre l'insécurité fondées sur une meilleure articulation entre prévention, répression et solidarité. Celles-ci font appel non seulement à l'engagement des responsables, mais également à des partenariats actifs entre les acteurs économiques et sociaux, et au rétablissement du rôle traditionnel de la famille, de l'école, de l'entreprise et de la société civile.
7. De plus, l'Assemblée est fermement convaincue que les réponses appropriées à ces défis ne peuvent résulter que d'actions concertées de la part des principaux acteurs au niveau national, qui doivent s'inscrire en même temps dans une coopération renforcée entre les villes, à l'intérieur d'un pays comme au niveau européen.

---

<sup>8</sup> Discussion par l'Assemblée le 24 septembre 2001 (25e séance) (voir Doc. 9173, rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture, rapporteur: M. Bockel).  
*Texte adopté par l'Assemblée le 24 septembre 2001 (25e séance).*

8. A cet égard, il est important de vérifier l'utilité de renforcer, tout au moins dans certains pays, les compétences des maires en matière de sécurité afin que – sans affaiblir la responsabilité exercée au niveau national – ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le succès de la politique choisie.

9. Il s'agit par conséquent, tout en respectant le principe de subsidiarité, d'assurer au plan européen l'intégration des politiques de sécurité et de prévention de la criminalité, et des programmes de développement urbain.

10. Dans cet esprit, l'échange de connaissances doit être placé au cœur des stratégies de sécurité, afin que les expériences positives déjà conduites dans certains pays et villes puissent profiter au plus grand nombre et que la comparaison entre les différentes situations permette, sur la base d'expériences comparables, d'opérer les choix les plus appropriés en matière de sécurité urbaine.

11. A cette fin, il convient de promouvoir des échanges entre les villes, d'encourager la formation des responsables locaux, de concevoir et de mettre en place des politiques communes sur des phénomènes transnationaux tels que le racisme, la drogue, la prostitution, l'immigration clandestine et les trafics d'êtres humains qu'elle génère.

12. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'initiative prise au niveau de l'Union européenne de constituer un réseau européen de prévention de la criminalité. L'Assemblée s'en félicite et est d'avis qu'un tel réseau devrait pouvoir être étendu à un plus grand nombre de pays.

13. Par ailleurs, l'Assemblée rappelle qu'au niveau intergouvernemental le Conseil de l'Europe a réalisé des travaux importants dans ce domaine, notamment en matière de criminalité, de drogue et de cohésion sociale, qui constituent un acquis important pour une telle entreprise.

14. La criminalité et l'insécurité urbaines ont également été abordées dans les rapports du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), qui a acquis une expérience reconnue en matière de formation des personnels et des élus des collectivités territoriales. Le Congrès, par ailleurs, élabore actuellement un manuel sur les politiques des pouvoirs locaux visant à réduire la criminalité.

15. L'Assemblée se félicite également de la tenue du Forum de la sécurité et de la démocratie (Naples, du 7 au 9 décembre 2000) qui a réuni 120 villes européennes autour de ces thèmes. Elle fait siennes les conclusions figurant dans le manifeste adopté lors du forum, notamment la proposition de création d'un observatoire européen qui pourrait établir des comparaisons entre les villes, proposer des formations aux différents responsables et améliorer les connaissances en matière de sécurité urbaine.

16. L'Assemblée est également consciente de ce que toutes les nouvelles mesures en la matière et la volonté politique des décideurs de résoudre les problèmes de sécurité urbaine ne pourront déboucher sur des résultats concrets que si elles s'accompagnent de moyens financiers accrus.

17. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. d'attribuer la priorité qu'il convient aux problèmes de sécurité urbaine dans le programme de travail intergouvernemental, ainsi qu'au niveau d'autres instances du Conseil de l'Europe;

ii. de créer un observatoire européen de la sécurité urbaine, qui serait chargé au niveau des pays membres du Conseil de l'Europe:

a. de rassembler, d'analyser et de mettre à la disposition de tous les acteurs concernés les informations sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les différents pays;

b. d'établir un recueil, mis à jour régulièrement, des pratiques de sécurité obtenant les meilleurs résultats;

c. d'organiser des échanges entre les différents responsables des politiques de sécurité;

d. de proposer des formations aux différents acteurs des politiques de sécurité;

iii. d'inviter le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe à poursuivre ses travaux en la matière et de l'associer à la création d'un observatoire;

iv. de veiller à la bonne coordination entre une telle initiative, à prendre au niveau du Conseil de l'Europe, et la création d'un réseau, tel qu'il est proposé par l'Union européenne.

## ANNEXE XI

### AVIS

SUR LA RECOMMANDATION 1543 (2001) DE L'ASSEMBLEE :  
RACISME ET A LA XENOPHOBIE DANS LE CYBERESPACE

**A la 762<sup>ème</sup> réunion de ses délégués, le 5 septembre 2001 (Décision N°CM/799/05092001), le Comité des Ministres a confié un mandat ad hoc au CDPC, le chargeant de formuler, avant le 31 mars 2002 (délai prolongé au 30 juin 2002) un avis sur la Recommandation 1543 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative au racisme et à la xénophobie dans le cyberspace<sup>9</sup>, adoptée le 8 novembre 2001.**

A sa 51<sup>ème</sup> session plénière du 17 au 21 juin 2002, le CDPC a examiné cette recommandation et adopté le présent

### Avis

D'une manière générale, le CDPC est favorable à la recommandation de l'Assemblée parlementaire de compléter la Convention sur la cybercriminalité par un protocole additionnel sur le racisme et la xénophobie. Dans ce contexte, le CDPC rappelle la contribution importante de l'Assemblée parlementaire aux négociations de la Convention.

Le CDPC souhaite souligner que la recommandation de l'Assemblée parlementaire a été transmise immédiatement après son adoption au Comité d'experts sur l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (PC-RX), qui a donc pu en tenir pleinement compte dans ses débats.

### **Concernant les points i et ii du paragraphe 8**

Selon la recommandation de l'Assemblée parlementaire, le Comité PC-RX a achevé ses travaux le 30 avril 2002. A sa 51<sup>ème</sup> session plénière en juin 2002, le CDPC a approuvé à l'unanimité le projet de protocole et l'a transmis au Comité des Ministres pour adoption. A ce sujet, il fait observer que le mandat du Comité PC-RX a été adopté par les Délégués des Ministres le 19 septembre 2001 (765<sup>ème</sup> réunion) ; la recommandation de l'Assemblée parlementaire de régler la question de l'hébergement abusif n'a donc pas été prise en considération.

Bien que le texte du projet de protocole n'aborde pas la question de l'hébergement abusif de manière spécifique, le projet de rapport explicatif clarifie la situation concernant les fournisseurs de services. Le paragraphe 25 précise : « Il ne suffit pas, par exemple, pour que la responsabilité pénale d'un fournisseur de services soit engagée, que ce dernier serve d'intermédiaire pour la transmission de ce type de matériel par le biais d'un site Web ou d'un bavardoir, en l'absence de l'intention requise en droit interne dans le cas particulier. De plus, un fournisseur de services n'est pas tenu de surveiller le contenu pour éviter la responsabilité pénale ».

---

<sup>9</sup> La Recommandation figure à l'annexe au présent avis.

**Concernant le point iii du paragraphe 8**

Pour finir, le CDPC souhaite faire remarquer que l'incrimination d'un certain nombre de comportements par le projet de protocole (voir les articles 3-7) répondra amplement à la volonté de l'Assemblée « d'éliminer les sites racistes sur Internet et d'encourager des poursuites efficaces contre les responsables ». L'idée première du projet de protocole, telle qu'elle est énoncée dans le préambule (6<sup>ème</sup> paragraphe), vient de la considération selon laquelle « le droit national et international nécessite de prévoir une réponse juridique adéquate à la propagande de nature raciste et xénophobe par le biais des systèmes informatiques ».

## ANNEXE

### **Recommandation 1543 (2001)<sup>10</sup>**

#### **Racisme et xénophobie dans le cyberspace**

---

1. L'Assemblée estime que la propagation d'idées racistes est un délit. L'instrument international pertinent en matière de lutte contre le racisme est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). L'Assemblée déplore qu'Andorre, la Moldova et Saint-Marin n'aient pas encore ratifié cet instrument.
2. Les instruments juridiques propres à lutter contre le racisme existent déjà dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur Internet, les difficultés à lutter contre le racisme relèvent des caractéristiques propres à la diffusion des informations et d'obstacles juridiques à la mise en application des normes matérielles sanctionnant le discours haineux.
3. Le Conseil de l'Europe dispose d'un instrument juridique contraignant: la Convention sur la cybercriminalité. Toutefois, cette convention ne traite pas de la diffusion de propagande raciste par des moyens informatiques. Un comité d'experts *ad hoc*, dont le mandat doit être approuvé par le Comité des Ministres, devrait être spécialement investi de la tâche de préparer un protocole additionnel pour remédier à cette faiblesse de la convention, ainsi que l'Assemblée parlementaire l'avait demandé dans son Avis n° 226 (2001).
4. Un protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, tendant à réprimer le racisme sur Internet, n'aura d'effet que si tous les Etats qui hébergent des sites ou des messages racistes y sont parties. L'Assemblée part du principe qu'un dialogue doit être engagé avec l'ensemble des fournisseurs de services, pour les convaincre de la nécessité de prendre eux-mêmes les mesures propres à lutter contre les sites racistes.
5. Sur le plan déontologique, l'Assemblée estime qu'il faut encourager les efforts d'autodiscipline entrepris par les fournisseurs d'accès et d'hébergement. L'autodiscipline doit être généralisée par la labélisation et la classification des sites, et par la mise en place de lignes d'urgence, le filtrage, l'établissement de codes de conduite et l'insertion de clauses contractuelles tendant à interdire aux clients des intermédiaires techniques l'usage illicite de leurs services.
6. Le dialogue entre les internautes, les opérateurs techniques et les autorités judiciaires doit être encouragé. L'Assemblée considère qu'un organisme de concertation ou de corégulation pourrait être créé au sein du Conseil de l'Europe, dans le but de collaborer à l'élaboration de codes de conduite, de servir de médiateur dans des conflits déterminés et de fonctionner comme un observatoire permanent du phénomène raciste et xénophobe sur Internet.
7. L'Assemblée souhaite que l'éducation et la formation, tendant à développer l'esprit critique des internautes, en particulier des plus jeunes d'entre eux, jouent un rôle important à l'avenir. Le racisme, mais aussi la diffusion de messages de haine contre certaines nationalités, confessions et groupes sociaux doivent être combattus.

---

<sup>10</sup> Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 8 novembre 2001 (voir Doc. 9263 rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Tallo).

8. Par conséquent, l'Assemblée parlementaire, conformément à son Avis n° 226, dans lequel elle recommandait la rédaction immédiate d'un protocole additionnel à la nouvelle convention, qui définit et criminalise la diffusion de propagande raciste et l'hébergement abusif de communications haineuses, recommande au Comité des Ministres:

i. de donner au Comité d'experts sur l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe à travers les réseaux informatiques (PC-RX), chargé de préparer un projet de protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, les moyens suffisants pour mener à bien sa tâche d'ici au 30 avril 2002, date à laquelle il est prévu que son mandat prenne fin. Le comité devrait achever son travail à temps pour permettre au protocole additionnel d'entrer en vigueur le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur de la convention;

ii. de mentionner expressément «l'hébergement abusif» dans le mandat de ce comité;

iii. de déterminer la façon dont il est possible d'éliminer les sites racistes sur Internet et d'encourager des poursuites efficaces contre les responsables.

## **ANNEXE XII**

### **AVIS**

#### **SUR LA RECOMMANDATION 1545 (2002) DE L'ASSEMBLEE : CAMPAGNE CONTRE LA TRAITE DES FEMMES**

Par sa décision n° CM/822/06022002, adoptée à la 782e réunion de ses délégués le 6 février 2002, le Comité des Ministres a invité le CDPC à donner, d'ici au 30 septembre 2002, un avis sur la Recommandation 1545 (2002) de l'Assemblée parlementaire relative à la campagne contre la traite des femmes<sup>11</sup>.

A sa 51<sup>e</sup> session plénière du 17 au 21 juin 2002, le CDPC a examiné cette recommandation et adopté le présent

### **Avis**

1. Le CDPC se félicite de la recommandation et partage la préoccupation de l'Assemblée devant la traite des êtres humains, les femmes représentant une forte proportion des victimes. Cette forme de crime menace les droits fondamentaux de la personne, l'Etat de droit et la démocratie; elle exige des gouvernements une action concertée urgente en Europe. Le CDPC n'accepte toutefois pas que la traite des femmes soit qualifiée, d'une manière générale, de crime contre l'humanité (paragraphe 2 de la recommandation). Dans certaines circonstances, notamment lorsque l'acte est «commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque», la réduction en esclavage dans le contexte de la traite des personnes a été définie en droit international comme un crime contre l'humanité (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7). La plupart des cas de traite ne relèvent toutefois pas de cette catégorie.

2. Le Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Palerme, 2000) donne une définition internationale acceptable de la traite des êtres humains et définit les mesures devant être prises au niveau national. Conformément à son article 5, les Etats parties ont l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du Protocole. Ces actes comprennent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation, y compris de travail forcé ou d'esclavage.

3. Le CDPC souscrit sans réserve à la définition donnée à l'article 3 du Protocole des Nations Unies et encourage sa transposition dans le droit interne des Etats membres du Conseil de l'Europe.

---

<sup>11</sup> La Recommandation figure à l'annexe au présent avis.

4. Le CDPC est favorable à ce que toutes les lacunes de la législation qui favoriseraient la traite soient comblées. Dans ce contexte, il souhaiterait attirer l'attention sur les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine dans la perspective des problèmes criminels.

5. Un certain nombre de recommandations du Conseil de l'Europe portent sur des questions comme l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution et le trafic d'enfants et de jeunes adultes (Recommandation n° R (91) 11), la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (Recommandation n° R (2000) 11) et plus récemment la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (Recommandation Rec(2001) 16). Cette dernière recommandation, consacrée aux mineurs, accorde une importance particulière au problème de la traite. Les mesures ci-après sont proposées dans la partie VI,:

*«55. Prévoir des sanctions pénales appropriées pour les cas relatifs à la traite d'enfants qui prennent en compte la gravité de l'infraction.*

*56. Organiser des campagnes d'information afin de sensibiliser l'opinion publique sur les situations à risques qui peuvent aboutir à la traite d'enfants, en particulier des filles.*

*57. Fournir des informations sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et prévoir une formation appropriée à l'intention des représentants diplomatiques et consulaires, des pouvoirs publics, des médias, des Ong et autres organes publics et privés œuvrant dans les pays où sont originaires les victimes potentielles.*

*58. Diffuser largement, dans tous les Etats membres, des informations sur les dangers que la traite et l'exploitation sexuelle des enfants représentent pour la vie ainsi que la santé physique et psychologique des enfants.*

*59. Sensibiliser les médias aux questions liées à la traite d'enfants, et au rôle qu'ils peuvent jouer pour la prévenir.*

*60. Veiller à ce que les programmes scolaires abordent la question des risques de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et évoquent les moyens de s'en prémunir; ces informations devraient également être mises à la disposition des enfants qui ont quitté l'école, des parents, des tuteurs ou autres représentants légaux.*

*61. Organiser une formation spéciale pour les personnels diplomatique, consulaire, judiciaire, douanier et policier afin qu'ils sachent identifier les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et y répondre de façon appropriée.»*

6. Il est utile de mentionner ici l'ensemble des conventions du Conseil de l'Europe concernant la coopération internationale en matière pénale, dont il faut garantir la bonne application pour lutter contre la traite des êtres humains lorsque plusieurs Etats sont directement concernés.

7. Le CDPC souhaiterait également attirer l'attention de l'Assemblée sur le projet LARA (traite des êtres humains – réforme du droit pénal en Europe du Sud-Est), qui vise à contribuer à l'incrimination réelle de la traite des êtres humains et à la protection des droits fondamentaux des victimes en Europe du Sud-Est conformément à la Recommandation n° R (2001) 11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et au Protocole des Nations Unies sus-mentionné. Le projet considère la traite des êtres humains comme une violation des droits de l'homme et y voit un problème de criminalité organisée. Il vise l'Europe du Sud-Est, car il s'agit d'une région particulièrement touchée par les problèmes (également soulevés aux paragraphes 7 et 8 de la recommandation de l'Assemblée) liés à la transition économique et à l'affaiblissement de l'Etat de droit pendant le conflit (et par la suite); en effet, ces problèmes constituent un terrain fertile pour la traite des êtres humains.

8. Le projet s'inspire des conclusions d'un stage de formation régional sur la réforme du droit pénal (Belgrade, 23-24 novembre 2001) et s'appuie sur l'expérience du projet pilote du Conseil de l'Europe sur la réforme du droit pénal en matière de traite des êtres humains qui a été mis en œuvre entre octobre 2001 et février 2002 en Roumanie et en Moldova.

9. Le projet réseau dans le cadre de PACO (Programme contre la corruption et la criminalité organisée en Europe du Sud-Est) est également axé sur la traite des êtres humains et sur la corruption. Il traite en particulier de la coopération judiciaire internationale (amélioration de la coopération entre les membres du corps judiciaire mais également des relations entre la société civile et les organes de répression et de justice pénale par delà les frontières) et du rapport entre la corruption et la traite qui réduirait l'efficacité de la lutte contre cette dernière. Un séminaire régional sur ces questions se tient du 19 au 22 juin 2002 à Portorož (Slovénie) dans le but notamment d'élaborer un manuel commun de coopération ainsi que des lignes directrices par pays sur ces deux sujets.

10. En ce qui concerne les questions particulières soulevées par la recommandation de l'Assemblée, le CDPC souhaiterait formuler les remarques suivantes.

11. La question de la juridiction pénale extraterritoriale (paragraphe 7) est complexe; le CDPC a élaboré à ce sujet un rapport comparatif en 1990. Bien que la nature de la juridiction extraterritoriale et la position à ce sujet varie sensiblement d'un Etat à l'autre, le CDPC estime que malgré ces différences, la juridiction extraterritoriale a été utilisée dans des cas d'exploitation sexuelle de mineurs et pourrait également être un mécanisme utile pour surmonter les obstacles juridictionnels qui se dressent en cas de traite d'êtres humains. Le paragraphe 28 de la Recommandation Rec(2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle recommande également expressément de veiller à ce que ces actes constituent des infractions au regard du droit pénal, qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Etat.

12. En ce qui concerne le paragraphe 10 i., le CDPC fait sienne la définition de la traite donnée dans le Protocole des Nations Unies, comme indiqué ci-dessus (paragraphe 4). Outre les trafiquants, l'incrimination des actes des «clients» de la traite, c'est-à-dire de ceux qui utilisent en connaissance de cause des services de victimes de la traite, pourrait éventuellement être considérée comme un élément aggravant lorsque l'interaction entre le client et la victime constitue déjà une infraction pénale.

13. En ce qui concerne l'appel lancé par l'Assemblée (paragraphe 10 ii.) visant à nommer des rapporteurs nationaux, qui existent déjà dans quelques Etats membres, le CDPC appuie le principe de la coordination des actions contre la traite des êtres humains au niveau national.

14. S'agissant d'encourager la recherche sur le problème de la traite des femmes, comme indiqué au paragraphe 10 iv., le CDPC encourage cette recherche tout comme il l'a fait dans la Recommandation (2001) 16 au sujet de la traite des enfants.

15. Pour ce qui est du paragraphe 10 v., le CDPC est d'avis qu'il faut décourager le tourisme sexuel par divers moyens de sensibilisation et d'information générale. Il se réfère en particulier aux paragraphes 53 et 54 de la recommandation (2001) 16 selon lesquels il faudrait impliquer l'industrie du tourisme dans la sensibilisation à la problématique du tourisme sexuel et dans sa détection, et les gouvernements devraient organiser des campagnes d'information visant à dissuader les voyageurs potentiels de participer au tourisme sexuel.

16. En ce qui concerne l'utilisation d'Internet mentionné au paragraphe 10 v., le CDPC souhaiterait renvoyer aux incriminations prévues dans la Convention sur la cybercriminalité afin de lutter contre les actes de pornographie infantile facilités par l'informatique.

17. Pour ce qui est du paragraphe 10 vi., le CDPC souhaiterait préciser que dans un certain nombre de pays il existe des accords de coopération entre les organisations de lutte contre la traite et le système de justice pénale. Le projet réseau PACO (voir le paragraphe 10 ci-dessus) examine les enseignements à tirer de ces accords. Les questions de la coopération soulevées au paragraphe 10 viii. de la recommandation de l'Assemblée sont directement traitées dans le cadre de ce projet.

18. Pour ce qui est du soutien que le système de la justice pénale accorde aux victimes de la traite, le CDPC renvoie aux recommandations relatives aux victimes; élaborées au cours des dernières décennies ces recommandations sont également pertinentes dans le contexte de la traite des femmes: Recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation et Recommandation (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense. Compte tenu de la prise de conscience croissante du problème de la traite des femmes, la politique européenne en matière de criminalité évolue de façon que les victimes de la traite sont considérées en tant que telles et plus comme coupables d'immigration illégale. En ce qui concerne le droit à réparation des victimes (paragraphe 10 ix. d), le CDPC souhaiterait mentionner la Convention européenne de 1983 sur l'indemnisation de victimes de crimes violents.

19. En ce qui concerne la poursuite des trafiquants (paragraphe 10 x.) et outre les observations formulées aux paragraphes 6 - 12 ci-dessus, le CDPC appuie l'appel visant l'adoption des sanctions qui tiendrait compte de la gravité de l'infraction.
20. Le CDPC serait également favorable à rattacher la traite des femmes à la catégorie des crimes graves auxquels les mesures de confiscation des produits du crime s'appliquent. Dans ce contexte, il renvoie à la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.
21. Pour ce qui est du paragraphe 11 de la recommandation de l'Assemblée, le CDPC signale que des discussions portent actuellement sur la faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains qui reposerait sur la Recommandation (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et sur la Recommandation (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Si une telle convention devait être négociée, le CDPC estime que l'opportunité d'un mécanisme de contrôle devrait être discutée.

## ANNEXE

### **Recommandation 1545 (2002)<sup>12</sup> Campagne contre la traite des femmes**

---

1. La traite des femmes constitue une violation des droits de l'homme et des principes fondamentaux de la primauté du droit et de la démocratie. Le nombre des victimes de la traite en Europe a augmenté considérablement ces dernières années; les pays européens doivent donc agir de toute urgence pour endiguer cette forme moderne de l'esclavage.
2. La traite est un problème qui relève des droits de l'homme, entraînant la violation de la dignité et de l'intégrité des femmes, de leur liberté de mouvement et, dans certains cas, de leur droit à la vie. En portant atteinte à la personne, elle ébranle la base même des droits de l'homme: le droit à la dignité de tous les êtres humains. La traite devrait être considérée comme un crime contre l'humanité.
3. Dans les sociétés européennes, la traite est une question extrêmement complexe, étroitement liée à la prostitution ainsi qu'aux formes cachées de l'exploitation que sont l'esclavage domestique, les mariages par correspondance et le tourisme sexuel. 78 % des femmes victimes de la traite sont, d'une manière ou d'une autre, exploitées à des fins sexuelles.
4. La traite des femmes est une branche du commerce mondial en pleine expansion, source de profits considérables pour les trafiquants et le crime organisé. Etant donné l'accroissement de la demande dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, le chiffre d'affaires de cette activité criminelle occupe désormais le troisième rang, derrière le trafic de la drogue et celui des armes.
5. Le phénomène est étroitement lié aux migrations. Selon l'Organisation internationale des migrations, les réseaux de trafiquants ont fait venir l'année dernière en Europe occidentale, pour les exploiter, plus de 500 000 femmes d'Europe centrale et orientale, rendues vulnérables par leur situation financière. Les trafiquants comblent le vide qui existe entre la forte demande en main-d'œuvre étrangère, d'une part, et la diminution des voies de migration légales dans la plupart des pays, d'autre part.
6. Cette forme de crime organisé a des répercussions sérieuses sur la santé morale et physique des victimes. Elles souffrent des pires formes de violence sexuelle, physique et psychique, et courent des risques d'incapacité physique et d'exclusion sociale.

---

<sup>12</sup> *Discussion par l'Assemblée le 21 janvier 2002 (1<sup>re</sup> séance) (voir Doc. 9190, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M<sup>me</sup> Err; et Doc. 9225, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: M<sup>me</sup> Wohlwend).  
Texte adopté par l'Assemblée le 21 janvier 2002 (1<sup>re</sup> séance).*

7. La principale cause de cette forme de criminalité organisée est la pauvreté, résultat direct de la transition vers l'économie de marché dans les pays d'origine des victimes. Le crime organisé profite des femmes qui désirent gagner de l'argent à l'étranger pour les exploiter brutalement, par le biais de la prostitution ou du travail domestique, surtout dans les pays occidentaux. On ne parviendra à freiner l'expansion de la traite des femmes en Europe qu'aux conditions suivantes: amélioration de la situation économique des pays d'origine, adoption et application de législations nationales reconnaissant la traite des femmes comme une infraction pénale pouvant relever d'une juridiction extraterritoriale.

8. L'Assemblée est très préoccupée par l'expansion spectaculaire de la traite des femmes dans les zones qui connaissent ou viennent de connaître un conflit. Par exemple, dans les Balkans, le problème se trouve aggravé par l'instabilité des sociétés civiles et par l'affaiblissement de la primauté du droit. La forte présence militaire dans cette région a suscité la demande et a attiré les trafiquants qui cherchent à profiter de la situation, ce qui a rendu nécessaire l'élaboration d'un code de conduite attirant l'attention des forces militaires sur la question de l'égalité des sexes.

9. Face à l'ampleur du phénomène de la traite des femmes et à ses graves conséquences, l'Assemblée soutient les efforts des organisations internationales, et de l'Union européenne en particulier, pour combattre ce crime, et appelle tous les pays européens à développer des mesures et des actions communes recouvrant tous les aspects du problème: statistiques complètes, recherches sur les causes et les mécanismes du trafic, application de la loi, prévention, protection des victimes, répression, campagnes de sensibilisation et d'information.

10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:

i. d'ériger en crime au regard du droit national la traite de femmes et l'utilisation en connaissance de cause des services de femmes victimes de la traite, et de renforcer la législation et les mécanismes répressifs destinés à punir les trafiquants et les clients de ces femmes;

ii. de nommer un rapporteur national sur la traite des êtres humains dans chacun des pays touchés par ce problème; le bureau du rapporteur devrait élaborer et mettre en application le plan national d'action contre la traite, en tenant compte des particularités de la situation dans chaque pays;

iii. de rédiger à l'attention de leur parlement des rapports annuels sur la traite des femmes dans leur pays et sur les activités destinées à éviter cette traite;

iv. d'encourager, aux plans national et international, la recherche sur le problème de la traite des femmes, afin de mieux comprendre et combattre ce phénomène;

v. de pénaliser le tourisme sexuel et d'incriminer les activités susceptibles d'entraîner certaines formes de traite, y compris l'esclavage domestique et les mariages par correspondance, qui se font par Internet;

vi. de mettre en place, à l'intention des organisations bénévoles qui défendent les victimes de la traite, un cadre législatif leur permettant d'intenter une action en justice contre les trafiquants – que ce soit en liaison avec les victimes ou à leur place – dans le but d'obtenir des dommages et intérêts;

vii. de bannir la pratique consistant à restreindre, en leur refusant un visa, la liberté de mouvement des femmes qui se rendent dans des pays d'Europe occidentale pour étudier, travailler ou dans d'autres buts licites;

viii. de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:

*a.* établir des accords bilatéraux entre les pays de destination et les pays d'origine des victimes. Ces accords devront prévoir une coopération judiciaire et policière, et couvrir les aspects humanitaires du problème, incluant des campagnes de prévention et d'information, des programmes de formation ainsi que des programmes d'assistance pour la réhabilitation des victimes;

*b.* encourager la mise en place de services de police spéciaux et les sensibiliser pour combattre la traite et la prostitution forcée: ces services devront être en liaison directe avec Interpol et Europol, afin d'assurer la circulation des informations sur les réseaux de trafiquants et une collaboration efficace en ce qui concerne la détention des criminels;

*c.* encourager une coopération et une interaction constantes entre les organisations non gouvernementales, les consulats et les services de police chargés de combattre la traite;

*d.* mettre en place, en coopération étroite avec les pays d'origine, des programmes de prévention axés tout particulièrement sur les causes profondes de la traite des femmes, à savoir l'inégalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, dans l'éducation et l'accès à certaines professions, la féminisation de la pauvreté, la violence envers les femmes;

*e.* lancer de vastes campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des professionnels qui, par leur travail, pourraient se trouver au contact des victimes et des trafiquants. Ces campagnes devraient s'adresser aux membres des ministères particulièrement concernés par la question de la traite, aux services de douane et de police, aux agents diplomatiques, aux autorités publiques, aux médias et aux organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

*f.* lancer des programmes d'éducation sexuelle dans les écoles, en mettant l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et le respect des droits et de la dignité de la personne humaine. Les programmes scolaires devraient inclure une information sur les risques d'exploitation, d'abus sexuel et de traite de l'être humain. La formation des formateurs devrait inclure une dimension égalitaire et éviter les stéréotypes fondés sur le sexe;

*g.* encourager les médias à couvrir le travail des organisations non gouvernementales, des services de police et des assemblées parlementaires qui combattent la traite;

*h.* effectuer une surveillance constante des petites annonces, dans le but de détecter toute information cachée sur les réseaux illégaux de transport d'êtres humains et sur les emplois illégaux, et développer des mécanismes de responsabilité efficaces face à ce type d'annonces;

*ix.* d'adopter les dispositions suivantes concernant les victimes de la traite:

*a.* accorder aux victimes une protection spéciale;

*b.* mettre en place des refuges pour les victimes, sur le modèle de ceux qui existent déjà en Italie, en Belgique et en Autriche;

*c.* créer, dans les capitales et les différentes régions de chaque pays, des services téléphoniques gratuits, destinés à fournir des informations aux victimes potentielles de la traite et à leur famille, et à aider les personnes victimes de la traite;

*d.* établir pour les victimes un droit à réparation, à l'insertion et à la réinsertion, et créer un organisme d'entraide, afin de les aider à retourner dans leur pays d'origine ou le pays d'accueil si elles le souhaitent;

*e.* prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes et toutes les personnes désireuses de témoigner, et assurer la protection de leur famille dans leur pays d'origine;

*f.* augmenter la part du budget de l'Etat consacrée aux services sociaux spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite et de la prostitution;

*g.* accorder un permis de séjour aux victimes de la traite; illimité pour celles qui acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection, et temporaire mais renouvelable pour toutes les autres, pour motifs humanitaires;

*h.* mettre en place dans les ambassades et les consulats des pays de destination, dans les pays d'origine, des services d'information et de conseil pouvant communiquer aux femmes qui partent à l'étranger l'information nécessaire ainsi que les adresses des ambassades et des organisations non gouvernementales du pays de destination, susceptibles d'apporter une assistance aux victimes de la traite;

*x.* mettre en place une véritable répression des trafiquants:

*a.* en extradant ou en poursuivant les nationaux pour des actes commis à l'étranger et en établissant des règles de compétence judiciaire extraterritoriale, et ce, quels que soient les pays où les infractions ont été commises, y compris lorsque les actes constitutifs de l'infraction ont été perpétrés dans plus d'un pays et indépendamment d'une éventuelle plainte déposée par le ou les pays en question;

*b.* en introduisant des sanctions pénales pour l'utilisation en connaissance de cause des services de femmes victimes de la traite;

c. en appliquant aux trafiquants des peines au moins égales à celles des trafiquants de drogue et d'armes;

d. en incluant dans les peines la saisie et la confiscation des profits considérables obtenus par les trafiquants, et la fermeture des établissements dans lesquels les victimes sont exploitées. Une partie des gains confisqués devrait être attribuée aux centres d'insertion et de réinsertion, et aux refuges pour les victimes (les délinquants devraient payer une indemnité aux victimes de la traite);

e. en accordant une aide judiciaire aux victimes de la traite et en envisageant l'introduction de règles spéciales dans les procédures civiles engagées par des victimes contre leurs trafiquants, telles que l'allègement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de la force.

11. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de créer un observatoire européen sur la traite, afin:

a. de prendre les dispositions nécessaires pour lancer des campagnes d'information et de sensibilisation contre la traite des femmes et des enfants dans tous les pays membres;

b. d'établir un réseau international d'experts sur la traite des femmes et des enfants, pour faciliter l'échange d'informations et de données spécialisées;

c. d'étudier les conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des femmes et des enfants, ainsi que l'impact de ces nouvelles technologies sur les victimes de la traite;

d. de conduire, en coopération avec d'autres organisations internationales, des recherches systématiques sur la traite des femmes et des enfants;

ii. d'élaborer une convention européenne sur la traite des femmes, ouverte aux Etats non membres, qui s'appuie sur la définition de la traite des femmes figurant dans la Recommandation n° R (2000)<sup>11</sup> du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette convention devra:

a. se concentrer sur l'offre d'aide et de protection aux victimes de la traite, en faisant obligation aux Parties d'accorder une assistance judiciaire, médicale et psychologique à ces victimes, d'assurer leur sécurité physique et celle de leur famille, et de leur accorder un permis de séjour spécial pour motifs humanitaires, et un permis illimité de séjour lorsqu'elles acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection en tant que témoins;

b. stipuler des mesures répressives pour combattre la traite, en s'appuyant sur l'harmonisation des lois, notamment en droit pénal, et sur l'ouverture de nouvelles voies pour une coopération transfrontalière améliorée dans les domaines de la police et de la justice;

c. contenir des mesures visant à empêcher les policiers et les autres fonctionnaires de participer à la traite des femmes;

*d.* comprendre une clause de non-discrimination, s'inspirant de celle proposée par l'Assemblée dans l'Avis n° 216 (2000) sur le projet de protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;

*e.* établir un mécanisme de contrôle pour surveiller l'application de ses dispositions;  
et

*f.* être soumise, sous forme de projet, à l'Assemblée, pour avis;

*iii.* de mettre en œuvre la Recommandation n° R (2000) 11 et de la transmettre au commissaire aux droits de l'homme.